JEUDI 2 MAI 1844 DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5318

EDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

REVUE MENSUELLE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : *Les Mac-Carthy*; M. Genevay, homme de lettres, contre M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Empoisonnement commis par une femme sur la personne de son mari, de complicité avec son amant.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — *Paris*. Blessures graves. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Procès de M. O'Connell. — Angleterre (Londres) : M. le duc Charles de Brunswick contre son avoué. — Espagne (Madrid) : Jugement des insurgés d'Alicante. — (Girone) : Exécution d'officiers carlistes.

### Revue mensuelle.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Nous sommes en arrière avec la jurisprudence criminelle. Depuis notre dernière Revue, plusieurs arrêts d'une haute importance ont été rendus par la Cour de cassation. La *Gazette des Tribunaux* les a fidèlement rapportés; mais ce n'est pas assez : il importe d'examiner si ces arrêts ont modifié la jurisprudence antérieure, et s'ils l'ont heureusement modifiée. Après notre rôle de rapporteurs, vient notre tâche plus difficile de critiques.

Nous ferons remarquer d'abord une grave interprétation de l'article 7 de la loi du 9 septembre 1835. Il s'agit d'un délit de presse : il s'agit de déterminer les faits élémentaires de ce délit. L'article que nous venons de citer prévoit et punit tout acte public d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, mais il explique en même temps trois modes d'adhésion : soit en attribuant des droits au trône de France à tout autre que Louis-Philippe Ier et ses descendans; soit en prenant la qualification de républicain; soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue. La question était de savoir si ces trois modes d'adhésion énoncés par la loi n'étaient que des exemples destinés à révéler son esprit, ou si l'acte d'adhésion ne constituait un délit qu'autant qu'il revêtait l'un de ces trois modes.

La Cour d'assises de la Loire-Inférieure avait adopté la première de ces deux interprétations. Elle s'était bornée à poser au jury la question de savoir si le prévenu s'était rendu coupable, en faisant une publication, d'un acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celle qui nous régit; et, sur la réponse affirmative, elle avait appliqué la peine. Cette condamnation, déférée à la Cour de cassation, a été cassée par arrêt du 29 mars 1844 : « Attendu qu'aucune condamnation pénale ne peut être prononcée, par suite d'une déclaration du jury, si la question à lui posée et sa réponse affirmative n'énoncent formellement les circonstances qui, en fait et en droit, sont de nature à constituer un délit; que la loi du 9 septembre 1835 détermine dans son article 7 les divers modes de perpétration de l'acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement, et restreint à ces seuls cas l'application des peines édictées par cet article; qu'en effet, ses trois paragraphes, faisant corps avec sa disposition principale, ont eu pour objet d'en fixer le sens et l'étendue; qu'il en résulte dès-lors que l'acte d'adhésion ne saurait être détaché de l'un des moyens spécifiés comme propres à le constituer. »

Cette décision ne fait que consacrer une règle générale d'interprétation en matière pénale, et, sous ce rapport, elle acquiert une nouvelle importance. La loi pénale, lorsqu'elle développe, sous une forme alternative, les différens caractères, les différentes espèces de l'acte qu'elle incrimine, ne sépare point cet acte de son développement, le délit de ses modes d'exécution. Chacune des circonstances diverses qu'il peut revêtir tour à tour devient un élément de son existence. Ces circonstances servent à le caractériser, à dénoncer avec plus de précision l'action que la loi a voulu frapper, à donner plus de certitude à la poursuite et à la répression elle-même. N'est-il pas naturel qu'après avoir énoncé la mesure générale du fait incriminé, la loi spécialise les diverses hypothèses dans lesquelles elle veut saisir ce fait, et comment l'isoler de ces espèces? Faut-il les considérer comme purement démonstratives? Mais pourrait-on admettre que le fait fût punissable en dehors des hypothèses admises par la loi? Et n'est-il pas de règle que la loi pénale, resserrée dans ses termes, ne doit procéder ni par voie d'analogie, ni par forme d'exemple? Prenons la loi du 9 septembre 1835 : l'article 7 de cette loi commence par incriminer tout acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement. Mais cette énonciation vague suffit-elle donc à caractériser le délit? Etait-ce à dire que toute parole imprudente, toute vue jetée sur un avenir incertain rentrerait dans ses termes? Nullement; la loi pose d'abord le genre du délit, son caractère général; elle le définit ensuite en précisant les circonstances sous lesquelles l'acte d'adhésion, prenant un caractère plus net, devient plus dangereux et par conséquent punissable. Il est donc impossible de séparer de l'action les modes suivant lesquels elle se produit; ces modes sont autant d'élémens distincts du délit; et le jury doit nécessairement les constater, car, s'il ne le faisait pas, comment serait-il certain qu'il n'a frappé que l'action que la loi voulait incriminer?

La Cour de cassation a donc fait une juste application des règles du droit pénal, lorsqu'elle a décidé que l'acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement ne constituait un délit que lorsqu'il s'était produit sous l'une des trois formes prescrites par la loi, et que le jury devait successivement consacrer, et l'acte d'adhésion et le mode d'exécution, deux élémens également essentiels du délit. Nous ajouterons que cette solution doit être généralisée, et que toutes les fois que la loi pénale, en incriminant un fait, décrit quelques uns des modes de son exécution, c'est qu'elle n'a voulu punir que le fait ainsi exécuté; que ce mode d'existence devient donc un des élémens du délit; qu'en un mot, ce délit ne peut être puni qu'autant qu'il apparaît avec sa forme légale. Tel est le principe d'interprétation que consacre l'arrêt, et qu'il était utile de faire ressortir.

— Nous ne donnerons pas un assentiment aussi complet à un autre arrêt de la même Cour, rendu à la date du 2 février 1844, et dont la décision touche, en passant, l'un des droits les plus précieux de la propriété. L'article 438 du Code pénal punit d'une manière générale ceux qui s'opposent par des voies de fait à la confection des travaux du gouvernement. Il ne faut pas, en effet, que les préjugés ou les intérêts locaux de quelques individus, ou même d'une partie de la population, fassent obstacle à des travaux entrepris dans un but d'utilité publique. Mais cette disposition, essentiellement utile à l'égard des tiers, qui, sans titre et sans droit, font irruption dans les travaux, peut-elle être étendue au propriétaire qui s'oppose aux travaux commencés sur son terrain, qui défend sa propriété jusqu'à ce qu'il en ait été légalement exproprié pour cause d'utilité publique? Dans l'espèce, les travaux légalement entrepris avaient pour objet l'élargissement d'un chemin vicinal, et cette circonstance a fourni à la Cour de cassation un motif spécial de décision. En effet, l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, a dérogé au principe constitutionnel qui veut que nul ne soit privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité. Cet article dispose que les arrêtés du préfet, qui fixent la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, et que le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui est réglée ultérieurement par le juge de paix. Il résulte de cette disposition que le propriétaire ne peut plus exciper dans ce cas et du non paiement de l'indemnite et de son droit de propriété; mais la Cour de cassation en a déduit encore cette autre conséquence, que les voies de fait qu'il exerce tombent dans les termes de l'article 438, et constituent un délit. Deux arrêts des 7 juin 1838 et 8 décembre 1843 avaient déjà rendu, dans des espèces analogues, une décision identique.

Cette jurisprudence donne lieu à une double observation. Il faut remarquer, en premier lieu, qu'elle n'est fondée que sur l'article 15 de la loi du 21 mai 1836; or cet article n'est qu'une exception au principe consacré par l'article 8 de la Charte, qui ne permet l'expropriation que moyennant une juste et préalable indemnité; en dehors de cette exception la même décision n'aurait donc plus d'appui. Ainsi, s'il s'agissait de travaux motivés par une toute autre cause que l'élargissement d'un chemin vicinal, les voies de fait exercées par le propriétaire du terrain pour les repousser ou les détruire ne seraient plus punissables, car la loi du 3 mai 1841 règle les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et détermine les garanties destinées à protéger les droits des propriétaires; et tant que les formes protectrices de la propriété n'ont pas été appliquées, tant que les garanties promises au propriétaire ne lui ont pas été assurées, il est fondé à repousser des actes qui ne sont plus qu'une spoliation, ou du moins une usurpation de sa propriété. Telle est la doctrine que consacre implicitement l'arrêt.

Mais nous irons plus loin. Il nous paraît douteux, lors même qu'il s'agit d'un chemin vicinal, que le propriétaire qui s'oppose aux travaux entrepris sur son terrain, en excipant de son droit de propriété, puisse être passible des peines portées par l'article 438. En effet, cet article punit un délit, c'est-à-dire un fait commis avec une intention coupable; dans la pensée du législateur, il s'agit d'un acte de rébellion, d'une espèce de sédition. La loi distingue les moteurs et les agens de l'attroupement; elle punit les premiers avec plus de sévérité. Or, ces caractères se trouvent-ils dans l'opposition du propriétaire? Il est de bonne foi, il n'est animé par aucune pensée de rébellion contre l'autorité du gouvernement; il prétend seulement soutenir un droit légitime; il peut se tromper, mais son erreur est excusable, et dans tous les cas, son action n'est pas la même que l'action des tiers.

Ceux-ci agissent dans un but hostile, ils attaquent sans aucun prétexte plausible des travaux qui ne sont point construits sur leurs propriétés; ils font acte de rébellion contre l'autorité; le propriétaire ne se révolte pas, il croit se défendre; il n'attaque pas, il maintient son droit; il oppose la voie de fait à la voie de fait. M. Treilhard disait au Conseil d'Etat lors de la discussion de cet article : « qu'il fallait prendre garde de ne pas faire tomber la disposition sur celui qui ne s'oppose à des travaux que parce qu'il prétend qu'ils sont faits sur sa propriété. » (Locré, tom. 31, p. 86.) Le législateur voulait donc punir autre chose qu'un fait matériel, isolé d'une pensée criminelle; il croyait donc que cette pensée ne pouvait se trouver dans un propriétaire qui, lors même qu'il se trompe sur l'étendue de ses droits, est protégé par son titre même et par l'excuse de bonne foi qui y est nécessairement attachée. Dans notre opinion, l'article 438 ne concerne que les tiers étrangers à la propriété : l'opposition des propriétaires eux-mêmes est un fait d'une autre nature et qui ne saurait être classé parmi les délits correctionnels.

— Nous passons à un troisième arrêt, qui jette une importante contradiction dans la jurisprudence de la Cour de cassation. L'article 339 du Code d'instruction criminelle donne à l'accusé la faculté de requérir la position d'une question spéciale sur tout fait d'excuse légale. Lorsqu'il a usé de cette faculté, la Cour d'assises est tenue de poser la question d'excuse, sans examiner si le fait résulte ou non des débats. Mais si l'accusé se tait, le ministère public peut-il s'emparer de la faculté dont il n'use pas, peut-il requérir dans son intérêt la position de la question d'excuse, et sa réquisition a-t-elle les mêmes effets que celle de l'accusé? La Cour de cassation avait jugé, par deux arrêts, des 6 juillet 1826 et 28 juin 1839 : « qu'il importe peu que cette question ait été provoquée par le ministère public et non par l'accusé; qu'en effet si l'article 339 ne parle que de l'accusé, parce que la loi ne s'occupe que de ce qui arrive le plus ordinairement, il ne s'en suit pas que le ministère public, défenseur de tous les intérêts, n'ait pas, comme l'accusé, et dans le silence de celui-ci, le droit de faire poser une question d'excuse légale. » La même Cour vient de déclarer par un arrêt du 16 mars 1844, « que ce droit absolu est accordé par la loi seulement à l'accusé, et dans son intérêt, » et que le ministère public ne peut, par conséquent, quand l'accusé s'y oppose, exerce un droit dont celui-ci ne veut pas user. » (*Gazette des Tribunaux* du 17 mars.)

Il est évident que ces deux arrêts se contredisent, au moins dans leurs termes, puisque les deux premiers reconnaissent, soit à l'accusé, soit au ministère public, le droit de proposer la question d'excuse, et que l'autre déclare que ce droit n'appartient qu'à l'accusé seul. Si ces deux systèmes étaient pris dans un sens absolu, et s'il fallait adopter l'un ou l'autre, nous n'hésiterions pas à soutenir le dernier. L'accusé est maître de sa défense; on ne peut lui imposer des moyens qu'il repousse; on ne peut les lui imposer, même en alléguant son intérêt; il doit seul apprécier ce que son intérêt exige. Il est des circonstances où la position d'une question d'excuse lui serait plus préjudiciable qu'utile. Supposons que la culpabilité soit incertaine, que les faits soient entourés d'obscurité, que les circonstances de l'action ôtent toute proportion entre la peine et sa valeur morale, enfin que l'accusé croie avoir des chances d'acquittement, ne devra-t-il pas rejeter la position d'une question d'excuse qui pourrait tenter les incertitudes du jury, comme une sorte de transaction entre l'accusation et la défense? Cette question, proposée dans son intérêt, ne tournerait-elle pas contre lui, si elle amenait une peine, même légère, au lieu d'un acquittement? Il peut donc avoir intérêt à s'opposer à la question, et la loi, en lui donnant le droit d'exiger la position de cette question, lui reconnaît implicitement, mais nécessairement, celui de repousser cette position : l'article 338 n'a été écrit que dans son intérêt; c'est une arme donnée à sa défense; elle ne peut être tournée contre lui. Sous ce rapport, l'arrêt du 16 mars 1844 paraît à l'abri de toute critique.

Mais faut-il induire de cet arrêt que le ministère public ne peut, même dans l'intérêt de l'accusé, et lorsque celui-ci garde le silence, proposer une excuse qu'il ne propose pas? Ce serait, à notre avis, aller trop loin. Lorsque l'accusé s'oppose à la proposition de l'excuse, le pouvoir du ministère public est paralysé, parce que l'accusé doit être le seul juge de la direction qu'il veut donner à sa défense, et que sa volonté doit être la seule règle de son intérêt. Mais quand il garde le silence, quand il ne s'oppose pas à la position de la question, quand cette position lui est favorable, on ne voit pas par quel motif le ministère public ne la provoquerait pas. N'a-t-il donc pas le droit de provoquer la position de toutes les questions résultant des débats? N'est-il pas le défenseur de tous les intérêts?

A la vérité l'article 338, qui seul parle des questions d'excuses, ne paraît donner qu'à l'accusé l'initiative de leur position; mais tout ce qu'il faut induire de cet article, c'est que ce n'est que lorsqu'elle est proposée par l'accusé que la question d'excuse doit être posée à peine de nullité. Proposée par le ministère public, cette question n'est plus considérée que comme un fait résultant du débat, l'art. 338 n'est plus applicable, et la Cour d'assises a le pouvoir de la rejeter ou de l'admettre. Tel est, nous le croyons, le véritable sens de l'art. 338, et cette interprétation pourrait concilier les arrêts dont nous avons signalé les expressions contradictoires, puisque, dans la première espèce, l'accusé ne s'opposait pas, et dans la seconde, s'opposait, au contraire, à ce que la question fût posée. Les deux décisions, quoique rendues dans un sens différent, pouvaient donc n'être que l'application d'une même règle.

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

(Présidence de M. Cazenave.)

*Audience du 27 avril.*

*Les Mac-Carthy.* — M. GENEVAY, HOMME DE LETTRES, CONTRE M. LIREUX, DIRECTEUR DU THÉATRE DE L'ODÉON.

Dans le numéro du 31 mars dernier de la *Gazette des Tribunaux*, nous avons déjà rendu compte d'une demande formée par M. Genevay, homme de lettres, tendant à faire ordonner la représentation d'un drame intitulé : *Les Mac-Carthy*, reçu par le comité de lecture du théâtre de l'Odéon, et que M. Lireux, directeur de ce théâtre, refusait de faire jouer. A cette demande, M. Lireux opposait alors sa qualité de commerçant, et réclamait le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de commerce, seule juridiction compétente, selon lui, en cette matière. Mais le Tribunal n'accueillit point cette fin de non-recevoir, et retint la cause pour être plaidée au fond. L'affaire a été de nouveau appelée à cette audience.

Me Josseau, avocat de M. Genevay, expose ainsi les faits du procès :

Messieurs, M. Genevay, mon client, est auteur d'un drame en cinq actes ayant pour titre *les Mac-Carthy*. Le sujet de cette œuvre est puisé dans l'histoire d'Irlande. En 1796, lors du grand mouvement insurrectionnel qui éclata dans ce pays, un clan, connu sous le nom de clan des Mac-Carthy, acquit une juste célébrité par son courageux dévoûment et par sa complète destruction, ses actes d'héroïsme, l'odieuse trahison qui l'a perdu : tel est le sujet du drame de M. Genevay.

La pièce des *Mac-Carthy* n'a été composée sous l'influence d'aucune préoccupation politique. Cependant, comme toutes les œuvres d'art, elle a une date et un temps. A l'époque où elle fut écrite, l'Irlande était en agitation; la vieille querelle se ranimait, et dans des meetings aussi imposans par leur calme que par le nombre des assistans, les sentimens du pays se manifestaient, s'exprimaient en plein air, à propos de la question brûlante du rappel. Aussi, sans être et sans avoir la prétention de passer pour une pièce politique, *les Mac-Carthy* avaient, au commencement de l'année dernière, un vif intérêt d'actualité.

C'est dans ces circonstances que cette pièce fut présentée à M. le directeur du théâtre de l'Odéon, et soumise par lui au comité de lecture de ce théâtre. Dans sa séance du 20 décembre 1842, le comité l'a reçue à correction. M. Genevay en fut instruit par une lettre de M. Eugène Ponchard, secrétaire du comité, qui lui écrivit dans les termes suivans :

« . . . . . Le comité a chargé son secrétaire de vous communiquer l'expression de son vote en même temps que celle de l'hommage qu'il rend à la poésie du style et des idées, à la parfaite couleur locale, à l'intérêt enfin que vous avez répandu dans l'ouvrage.

» Agréez, Monsieur, l'assurance de mes heureuses dispositions particulières et de mon entier dévouement,

« EUGÈNE PONCHARD, secrétaire. »

M. Genevay, pour se conformer au désir qu'on lui exprimait, reprit son manuscrit, revit avec soin sa pièce, y fit quelques corrections, et la soumit de nouveau au comité. Le 15 janvier, il reçut la lettre que voici :

« Paris, 15 janvier 1843.

» Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous annoncer que le comité de lecture, dans sa séance du mercredi 11 courant, a reçu définitivement le drame en cinq actes et en prose que vous lui avez présenté, et lu sous le titre de *les Mac-Carthy*; cette pièce ayant été précédemment reçue à correction sous un autre titre, par le même comité dans sa séance du 20 décembre 1842.

Agréez, Monsieur, etc.

» EUGÈNE PONCHARD, secrétaire. »

A partir de ce moment, il y avait contrat obligatoire et réciproque, contrat parfait entre le directeur et l'auteur. Le premier était tenu de faire jouer la pièce sur le théâtre dont la direction lui était confiée, le second ne pouvait s'opposer à sa représentation. Cependant, les circonstances qui avaient inspiré l'œuvre et qui devaient en accroître l'intérêt se passaient; les mois s'écoulaient; des pièces reçues après celle de M. Genevay étaient jouées chaque jour sur la scène de l'Odéon, et il n'était pas question de représenter la sienne; bien plus, M. Lireux, qui ne faisait pas un mystère de ses mauvaises dispositions à l'égard de l'ouvrage de M. Genevay, disait à qui voulait l'entendre que pour le moment, non seulement on ne songeait pas à monter la pièce, mais qu'elle ne serait même jamais jouée.

De telles paroles, de tels passe-droit, un tel abus de pouvoir, ne pouvaient être tolérés plus longtemps. En présence du mauvais vouloir persévérant de M. Lireux, quelles que pussent être pour lui les conséquences de sa détermination, M. Genevay ne dut plus hésiter, et, à la date du 16 février, il obtint contre M. le directeur du théâtre de l'Odéon un jugement par défaut qui le condamnait à représenter dans le délai d'un mois le drame qui faisait l'objet du procès, et à payer en outre 2,000 francs de dommages-intérêts à l'auteur pour le préjudice que lui avait causé le retard apporté à la représentation de sa pièce.

M. Lireux a formé opposition à ce jugement. Sur quoi se fonde-t-il pour le soutenir? A l'appui de cette opposition, il présente trois objections : la première consiste à dire qu'il n'existe pas de contrat parfait entre lui et son adversaire; la seconde, que le délai nécessaire pour la représentation n'est pas expiré; la troisième enfin, que la pièce n'a pas encore été soumise à la censure, et que par conséquent la représentation en est quant à présent du moins impossible.

De ces trois objections, la première ne mérite évidemment pas l'examen...

*M. Lireux*, interrompant : Je n'insiste pas sur ce point.

*Me Josseau* : Je le comprends parfaitement; aussi n'ajouterai-je rien de plus à cet égard. Quant au délai, aucun, je le sais, n'a été fixé; mais est-ce à dire pour cela qu'il dépende d'un directeur de retarder indéfiniment la représentation d'une pièce? Non, sans doute. Comment, en effet, se pourrait-il qu'un directeur fût maître du sort d'un ouvrage dramatique, qu'il en fût maître à ce point que, laissant passer, comme vous l'avez fait dans l'espèce, les circonstances qui pouvaient donner à l'œuvre un intérêt d'actualité, il puisse à sa volonté en diminuer ou en compromettre même entièrement le succès? Evidemment ce serait là une condition potestative contraire à toutes les règles établies en matière d'obligation.

Il est un document que nous pourrions aussi invoquer relativement à la détermination de ce délai, et qui aurait ici une grande autorité d'analogie. Il existe en effet entre la société des auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles une transaction aux termes de laquelle le délai dont nous nous occupons est fixé à un an. C'est là, nous ne l'ignorons pas, une convention exceptionnelle, faite par certains directeurs à certains auteurs, mais ces conditions ont été réglées par les personnes les plus compétentes en cette matière, et à ce titre elle ne manque pas d'autorité.

Enfin le Tribunal pourra examiner si plusieurs pièces reçues postérieurement à celle dont nous demandons la représentation n'ont pas été jouées sur le théâtre de l'Odéon. Un grand nombre se trouvent précisément dans ce cas. En voici la liste...

J'arrive à la troisième objection, qui consiste à dire que la pièce n'a point été soumise à la censure. A qui cette obligation était-elle imposée? Etait-ce au directeur, était-ce à l'auteur? Admettons pour un instant que ce fût l'auteur qui dût la remplir; mais du moins lorsque le moment de représenter la pièce était arrivé, M. Lireux aurait dû prévenir l'auteur; il eût dû lui dire : Le tour de votre drame est venu, prenez votre manuscrit, et soumettez-le à la censure.

M. Genevay ne pouvait le faire avant d'avoir reçu cet avertissement, car la censure, on le sait, subit le contre-coup des événemens politiques; telle pièce pourrait être autorisée aujourd'hui, à laquelle demain l'autorisation ne serait plus accordée et c'est seulement au moment où la représentation se prépare qu'on doit obtenir l'autorisation du censeur. Eh bien! est-ce ainsi qu'a agi M. le directeur de l'Odéon? A-t-il prévenu M. Genevay? Pas le moins du monde; non, il a trouvé plus simple de garder le silence et de faire jouer d'autres pièces reçues après *les Mac-Carthy*.

Pour prouver que l'usage constant est que les directeurs soumettent eux-mêmes les pièces à la censure, l'avocat lit une lettre de M. le directeur du Vaudeville qui constate l'existence de cet usage.

Me Josseau lit encore un certificat, signé Hippolyte Lucas, auteur de plusieurs pièces représentées sur le théâtre de l'Odéon, relativement à l'usage dont il est question, et termine ainsi :

Il n'existe donc aucune raison pour que vous refusiez d'ordonner la représentation des *Mac-Carthy*; non-seulement M. Lireux doit être condamné à représenter dans le plus bref délai, mais il est établi par toutes les circonstances de la cause, qu'il en a volontairement et sans droit retardé la représentation; que par son mauvais vouloir il a laissé passer les circonstances qui auraient doublé l'intérêt de cette pièce; que par là il a pu en compromettre même le succès, et que dès lors il doit être tenu à réparer le préjudice qu'il a ainsi causé par son fait à M. Genevay.

Me Ch. Ledru, avocat de M. Lireux, prend la parole en ces termes :

Messieurs, il y a ceci de remarquable, que nous sommes parfaitement d'accord, mon adversaire et moi, sur le mérite de M. Genevay. Je dois dire même que M. Lireux partage notre opinion sur ce point, puisque c'est lui qui l'a encouragé et qui l'a déterminé à travailler pour le théâtre de l'Odéon; ainsi, s'il ne s'agissait que de se préoccuper du talent de notre adversaire, rien ne s'opposerait à ce que nous lui accordassions volontairement ce qu'il vient demander au Tribunal, c'est-à-dire la représentation de son œuvre; mais là n'est pas la question du procès. Ce n'est même pas une exception de droit que nous entendons opposer à la demande de M. Genevay, car si M. Lireux avait voulu se retrancher dans le droit strict, il aurait pu se borner à répondre à son adversaire que le M. Lireux contre lequel il plaide aujourd'hui n'est plus le même que celui qui était directeur de l'Odéon à l'époque où sa pièce a été reçue, car les conditions de la direction ont complétement changé depuis ce moment, et M. Lireux, aujourd'hui, se trouve dans une situation toute différente de celle dans laquelle il était alors. Mais sans entrer dans ces détails inutiles au procès, puisque nous renonçons à user des exceptions qu'ils pourraient nous fournir, il nous suffira de dire que ce n'est pas nous qui nous opposons à la représentation des *Mac-*

*Carthy*, mais que c'est une raison de force majeure qui s'y oppose. Le drame dont il s'agit n'a pas été soumis à la censure, et l'autorisation du censeur est, comme on le sait, la condition *sine quâ non* de la représentation d'un ouvrage dramatique. Ainsi, que M. Genevay eût fait sommation à M. Lireux de soumettre son drame à la censure, qu'il l'eût mis en demeure de remplir cette obligation, je le comprendrais à merveille; mais ce que je ne saurais comprendre, c'est que, sans s'inquiéter de savoir si cette condition a été ou non remplie, l'on nous assigne pour nous faire condamner à jouer un drame dont la représentation n'est pas encore autorisée. Du reste, comment M. Lireux aurait-il pu envoyer le drame dont il s'agit à la censure? il n'en a point le manuscrit...

*M. le président* : Comment ! vous n'avez pas le manuscrit de la pièce ?

*Me Ledru* : Nous n'en avons qu'un, qui appartient au comité de lecture.

*M. le président*, s'adressant à M. Lireux : Est-ce que ce manuscrit n'est pas à votre disposition ? est-ce que le comité ne se réunit point au théâtre ? est-ce que le manuscrit du comité n'appartient point au théâtre ? Veuillez, Monsieur, nous donner quelques explications sur ce point.

*M. Lireux* : Le manuscrit soumis au comité appartient bien à la direction; mais l'usage est que MM. les auteurs fassent faire deux autres copies de leurs ouvrages pour être envoyées à la censure, qui les exige. On vous a dit, Messieurs, que le délai voulu pour la représentation des *Mac-Carthy* était expiré; que des pièces reçues postérieurement avaient été jouées sur le théâtre de l'Odéon. Je conteste ce point : sans doute certains ouvrages reçus depuis *les Mac-Carthy* ont été représentés; mais il ne s'ensuit pas de là que M. Genevay ait eu à subir des passe-droit; ceci exige une explication : à côté des tours de droit il y a les tours de faveur, que le directeur peut accorder lorsqu'il le juge convenable, et l'usage est que sur vingt-cinq tours de droit le directeur puisse accorder vingt-cinq tours de faveur; il pourrait même faire représenter des pièces non reçues par le comité; *Lucrèce* ne l'avait pas été dans le principe.

*M. le président*, s'adressant à M. Genevay : Consentez-vous à faire faire deux copies de votre manuscrit pour être soumises à la censure ?

M. Genevay répond que l'usage est que les copies soient faites au théâtre; que c'est un bénéfice réservé à l'un des employés du théâtre; il proteste contre les paroles de l'avocat de M. Lireux, desquelles il résulterait qu'il a été encouragé et guidé par M. Lireux. Du reste, il consent à faire faire les copies qu'on lui demande. « Il n'y a, dit-il, qu'une difficulté : c'est que je n'ai pas le manuscrit. »

*M. le président*, à M. Lireux : Consentez-vous à remettre le manuscrit qui est en vos mains pour en faire faire les copies ?

*M. Lireux* : Je n'ai pas le manuscrit, je ne sais où il est, mais je le ferai demander au secrétaire du comité, et je ne m'oppose aucunement à la communication demandée.

*M. le président* : L'affaire est remise à huitaine pour justifier de la communication du manuscrit, de la préparation des copies, et pour statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever ultérieurement.

*Me Josseau* : Le Tribunal fait toutes réserves relativement à notre demande en dommages-intérêts?

*M. le président* : Cela est bien entendu.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Bonhore.

*Audiences des 23, 24 et 25 avril.*

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI, DE COMPLICITÉ AVEC SON AMANT.

Les deux accusés, Jeanne Deffargeas, et Clergeaud, ont tous deux passé l'âge des passions violentes, et rien dans leur physionomie, qui ne manque pas pourtant d'un certain caractère de distinction, ne laisse apparaître les penchans vicieux qui auraient pu les porter à commettre le crime horrible dont ils sont accusés.

Mes Mie, Laurière et de Laboissière, sont au banc de la défense.

Voici, d'après l'acte d'accusation, le résumé des charges qui s'élèvent contre les deux accusés :

Jean Reynaud, âgé de quarante-trois ans, homme laborieux et de mœurs fort douces, vivait, estimé de tous ses voisins, au bourg de Saint-Romain, où il possédait une petite propriété qui lui procurait une honnête aisance.

Reynaud avait épousé Jeanne Deffargeas, qui était à peu près du même âge que lui. Longtemps cette union avait été heureuse et paisible; mais un jour, un homme s'introduisit dans l'intimité du ménage, et des relations criminelles s'établirent entre lui et la femme Reynaud. Cet homme, c'était François Clergeaud. Clergeaud habitait alors le village de Saint-Romain, où il possédait aussi une propriété; mais son humeur processive et son immoralité ayant mis le désordre dans ses affaires, il fut exproprié et obligé de se retirer au lieu du Clapier, à un myriamètre de Saint-Romain. Au lieu de cesser alors ses rapports avec les époux Reynaud, ils n'en devinrent que plus fréquens, et il fit à Saint-Romain des voyages presque journaliers.

Vers le milieu du mois de juin dernier, Reynaud, qui était d'une très robuste constitution, éprouva un malaise extraordinaire, et, depuis lors, cette indisposition ne fit qu'augmenter; elle se manifestait surtout après les repas. Enfin, le 23 juin, le mal devint d'une extrême violence, et le malheureux Reynaud s'alita alors pour ne plus se relever. Il mourut le 17 juillet, après un mois d'horribles souffrances.

La rumeur publique accusa la femme Reynaud d'avoir empoisonné son mari, de complicité avec Clergeaud, et l'autorité judiciaire fit procéder, le 1er août, à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre. Les premières expériences des chimistes déterminèrent l'arrestation immédiate des accusés, et bientôt l'analyse scrupuleuse des intestins démontra la présence incontestable, soit de l'acide arsénieux, soit d'un sel soluble d'arsenic; enfin une contre-épreuve, opérée à Paris par les soins de MM. Orfila et Ollivier (d'Angers), sur une partie des matières réservées par les chimistes de Nontron, donna un résultat absolument identique, et permit de constater que la mort de Reynaud était due à un empoisonnement par l'arsenic.

Les deux accusés avaient d'abord attribué la mort de Reynaud à un suicide; mais bientôt Jeanne Deffargeas, séparée de Clergeaud, et soustraite ainsi à son influence, se détermina à faire au maire de Saint-Romain et aux magistrats instructeurs les aveux les plus explicites. Voici le résumé de ses déclarations :

Vers les fêtes de Pâques de l'année 1843, Clergeaud proposa à Jeanne d'empoisonner son mari, afin de pouvoir se réunir à elle après son décès. Cette proposition ayant été acceptée, Jeanne reçut bientôt de son amant une quantité d'arsenic du volume d'une châtaigne. Le 22 juin, continue la femme Reynaud, une voisine lui ayant apporté des fraises, elle en fendit six avec un couteau, y introduisit le poison, et les servit à son mari, qui les mangea, et ne parut éprouver aucun malaise. Ce fut le lendemain seulement que les douleurs et les vomissemens se manifestèrent.

Ce jour, à trois heures, le malheureux Reynaud rentra et se mit au lit. Les souffrances de son mari n'arrêtèrent pas Jeanne Deffargeas dans sa criminelle entreprise. Le médecin avait prescrit des tisanes : Jeanne délaya dans un verre d'eau tout le poison qui lui restait, et, chaque fois que son mari demandait à boire, elle avait soin de mêler à la tisane un peu de cette eau empoisonnée. Ce ne fut qu'au dernier moment, et lorsque le malade se débattait dans l'agonie de la mort, que Jeanne, frémissant trop tard à l'idée du crime qu'elle avait commis, se hâta de jeter au feu le peu de poison qui lui restait.

Pendant la maladie de Reynaud, Clergeaud vint deux fois à Saint-Romain, approuva tout ce que Jeanne avait fait, et lui recommanda vivement de faire toujours boire à son mari de la tisane empoisonnée.

C'est ainsi que cette femme a dévoilé à la justice les horribles détails de la mort de son mari.

Clergeaud a constamment opposé à ces aveux les plus vives dénégations, et Jeanne, ayant pu de nouveau entrer en communication avec lui dans la prison de Nontron, a bientôt rétracté ses déclarations premières, attribuant les aveux qui lui étaient échappés à un accès de délire et à une vive irritation contre Clergeaud.

Malheureusement pour ce dernier accusé, de nombreux témoignages viennent corroborer les déclarations de sa complice, et il est prouvé que peu de temps avant la mort de Reynaud il avait fait acheter de l'arsenic par le sieur Couturas, son beau-frère, et de graves indices semblent démontrer qu'il avait déjà tenté lui-même d'empoisonner Reynaud; car ce dernier, qui avait pris un repas chez Clergeaud quelque temps avant sa mort, avait été depuis constamment indisposé.

Telles sont les principales charges qui résultent de l'acte d'accusation dressé contre François Clergeaud et Jeanne Deffargeas, et qui ont déterminé leur renvoi devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'empoisonnement sur la personne de Jean Reynaud.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, qui déclarent tous deux être nés à Saint-Romain. A chacune des questions qui leur sont adressées, et qui sont à peu de chose près la répétition des charges portées contre eux dans l'acte d'accusation, Jeanne Deffargeas et Clergeaud répondent par des dénégations absolues. Jeanne Deffargeas, qui a répété quatre fois les mêmes aveux lors de l'information, proteste aujourd'hui de son innocence, et elle explique ses premières déclarations par l'épouvante qu'on lui avait inspirée lors de son arrestation.

On passe à l'audition des témoins. Nous rapportons les dépositions les plus importantes.

M. Barrailler-Laplante, officier de santé et maire de Saint-Romain, après être entré dans quelques détails sur la maladie de Reynaud, s'exprime en ces termes au sujet des aveux de Jeanne Deffargeas :

Quelques jours après son arrestation, Jeanne fut conduite à Saint-Romain pour assister à une enquête faite par les soins de M. le procureur du Roi de Nontron. L'accusée, que je connaissais particulièrement, me demanda alors des conseils, et sur l'avis que je lui donnai de ne pas se laisser influencer par Clergeaud, et de dire toute la vérité à la justice, Jeanne me confessa qu'elle avait elle-même empoisonné son mari par suite des conseils de Clergeaud. Celui-ci lui avait apporté un jour un paquet d'arsenic gros comme une châtaigne; elle avait bientôt mis le poison dans de l'eau, qu'elle donnait à boire à son mari par petites doses et pendant toute la durée de la maladie.

Interrogée par M. le président sur cette grave déposition, la femme Reynaud prétend que M. Barrailler lui a arraché cette version par ses obsessions et ses menaces, mais qu'alors elle en imposait par un récit imaginaire.

M. Barrailler rend aussi compte de diverses circonstances tendant à établir que Jeanne Deffargeas aurait voulu faire croire à un suicide, et aurait proposé 300 francs à un individu pour l'engager à dire que Reynaud s'était empoisonné.

Interrogé sur la réputation de Clergeaud, le témoin déclare que cette réputation était assez mauvaise, et que l'accusé, qui passait pour un chicaneur, avait été notamment soupçonné d'un vol de 50 francs.

Le sieur Dupont, gendarme, rend compte des aveux que lui aurait faits la veuve Reynaud, aveux plus circonstanciés encore que ceux faits à M. Barrailler. C'est à Dupont que Jeanne dit avoir mis d'abord du poison dans les fraises de son mari; c'est aussi à ce témoin qu'elle déclara que l'arsenic avait été remis à Clergeaud par le beau-frère de ce dernier, chargé de l'acheter à Thenon.

La déposition si positive de ce témoin fournit à M. le président l'occasion d'adresser à Jeanne Deffargeas des conseils qui ont vivement impressionné l'auditoire. Rappelant une à une les charges qui s'élèvent contre cette femme, et les aveux faits par elle, tantôt à Barrailler-Laplante, tantôt au gendarme Dupont, tantôt à M. le procureur du Roi de Nontron, et enfin à M. le juge d'instruction, en présence de Clergeaud. M. le président supplie la femme Reynaud de renoncer à un système de dénégation qui ne peut que lui nuire. Il lui fait entrevoir, comme conséquence de ses aveux, l'admission des circonstances atténuantes et une diminution de peine; il l'engage à résister enfin à la fatale influence que semble exercer sur elle son co-accusé, influence qui lui sera inévitablement fatale, et dont les conséquences lui feront bientôt verser des larmes de sang.

Pendant cette chaleureuse allocution, un gendarme, sur l'ordre de M. le procureur du Roi, s'était placé entre Clergeaud et Jeanne Deffargeas, pour empêcher toute communication entre eux. Jeanne a quelque temps gardé le silence, et paraissait vivement impressionnée. On a pu croire un instant qu'elle allait céder aux avis qui lui étaient donnés; mais elle n'a enfin rompu le silence que pour persister dans son nouveau système de défense.

Je ne puis dire que ce qui est, a-t-elle répondu, et lorsque je me suis accusée, je disais alors ce que je n'avais pas fait.

Après cet incident, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

A dix heures, la Cour entre en séance. L'audition des témoins est reprise.

Marie Simon dépose que, se trouvant dans la prison de Nontron, en compagnie de Jeanne Deffargeas, elle aurait vu souvent celle-ci communiquer avec Clergeaud à travers une porte pratiquée dans le mur qui sépare la cour des hommes de celle des femmes. Ils étaient, dit-elle, continuellement à se concerter, et Clergeaud, indépendamment des conseils qu'il donnait lui-même à sa co-accusée, m'avait chargée de l'engager à rétracter ses aveux. « Sans tes déclarations, nous ne serions pas en prison, disait-il devant moi à Jeanne; mais il faut dire à l'avenir que la peur seule t'a fait parler. » L'influence exercée par Clergeaud sur Jeanne était telle, que cette dernière lui faisait passer tout l'argent qu'elle pouvait se procurer, et qu'après avoir filé pour 70 centimes de laine, elle lui remit encore cette modique somme, qui lui était pourtant nécessaire à elle-même. « Quand je serai à Périgueux, disait Jeanne, je serai bien malheureuse, car je n'aurai plus Clergeaud pour me soutenir, et je ne saurai pas me défendre. »

M. le président fait à l'accusée de vives instances pour l'engager à reconnaître la vérité de cette déposition. Jeanne persiste dans ses dénégations avec la plus froide impassibilité. Clergeaud s'exaspère contre le témoin, qu'il accuse de faux témoignage et de vol.

*Jean Couturas*, beau-frère de Clergeaud : Ma position est bien pénible, et j'éprouve une grande humiliation à venir déposer contre le mari de ma sœur; mais je dois la vérité à la justice, et si je l'ai cachée dans mon premier interrogatoire, j'ai eu tort, et ma conscience m'ordonne d'agir autrement aujourd'hui. En avril dernier, pendant une visite que je fis à Clergeaud, en compagnie de ma femme, ce dernier, après avoir causé avec moi des ravages que faisaient les rats dans sa maison, me pria de lui acheter du poison, sous prétexte qu'il ne connaissait pas assez le maire de sa commune pour lui demander un certificat. Je promis de lui rendre ce service; mais je perdis de vue cette commission, et Clergeaud me la rappela depuis à plusieurs reprises, et me donna 1 franc pour cet objet. Enfin, vers le 15 du mois de mai, je me rendis à Thenon, chez M. Verlhiac, pharmacien, qui me délivra pour 50 centimes d'arsenic. Ayant rencontré Clergeaud à Périgueux, le 26, jour de la Saint-Mémoire, je lui remis le poison. Depuis, et le 4 août, Clergeaud me dit qu'il n'avait pas pu en faire usage, l'ayant perdu, disait-il, dans son parc à bœufs, où il n'avait plus retrouvé que le papier.

Couturas déclare en outre qu'il a toujours vécu avec son beau-frère en bonne intelligence.

Interrogé sur cette déposition, Clergeaud l'attribue à des motifs de haine ou de crainte qu'il ne sait pas bien préciser.

M. le président fait encore remarquer à Jeanne Deffargeas combien cette déposition coïncide avec ses premiers aveux, que le témoin ne pouvait connaître.

L'accusée persiste dans son silence.

Plusieurs témoins viennent confirmer la déclaration de Couturas. M. Verlhiac, pharmacien, dit que le poison livré par lui pouvait, en effet, former le volume d'une châtaigne. Il y en avait pour empoisonner plus de cent personnes.

La femme Rebière dépose que l'accusée l'a engagée à dire que son mari s'était empoisonné. C'est ce témoin qui a envoyé à Jeanne les fraises dans lesquelles le poison aurait été introduit.

Quelques témoins à charge sont encore entendus. Leurs dépositions ne jettent aucun jour nouveau sur l'affaire. Quelques uns parlent des offres de récompenses qui leur auraient été faites par Jeanne Deffargeas, pour qu'ils déclarassent que le malheureux Reynaud s'était empoisonné lui-même.

On passe à l'audition des témoins à décharge; leurs dépositions sont complètement étrangères aux faits reprochés par l'accusation.

A l'audience du lendemain, M. le procureur du Roi Dumonteil-Lagrèze a pris la parole, et soutenu l'accusation contre les deux accusés.

Me Laurière, dans l'intérêt des accusés, a d'abord traité la question médico-légale, et soutenu qu'il n'était pas établi que Reynaud fût mort empoisonné.

Mes Mie et Laboissière ont ensuite complété la défense des deux accusés.

Après une délibération qui a duré une heure et demie, le jury a déclaré les deux accusés coupables, mais il a reconnu aussi qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de la femme Reynaud.

En entendant la lecture de ce verdict, Clergeaud, d'une voix entrecoupée, a protesté de son innocence.

La Cour a condamné Clergeaud à la peine de mort, et la femme Reynaud à la peine des travaux forcés à perpétuité.

La femme Reynaud s'est retirée d'un pas assez ferme, mais Clergeaud n'a pu sortir de l'audience que porté par les gendarmes.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 28 avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Gaultier, procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Fabvier, décédé;

Procureur-général près la Cour royale de Rouen, M. Salveton, procureur-général près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Gaultier;

Procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Doms, avocat-général près la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Salveton;

Procureur-général près la Cour royale de Caen, M. Didelot, conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bertauld;

Conseillers à la Cour royale de Paris, M. Faget de Baure, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Didelot;—M. Cardon de Montigny, conseiller auditeur à la même Cour (place créée par la loi du 27 juin 1843); — M. Bertauld, procureur-général près la Cour royale de Caen (place créée par la loi du 27 juin 1843);

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Filhastre, conseiller auditeur en la même Cour, en remplacement de M. Ladrix, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Président du Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Savary, juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Brung, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), M. de Laroque de Mons, procureur du Roi près le siége de Bazas, en remplacement de M. Marilhat, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Romany, procureur du Roi près le siége de Sartène, en remplacement de M. Laroque de Mons;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Enjubault, procureur du Roi près le siége de Gannat, en remplacement de M. Marilhat, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Marsat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Flour, en remplacement de M. Enjubault;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Ancelot, substitut près le siége de Gannat, en remplacement de M. Marsal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Bonnefons fils, avocat, en remplacement de M. Ancelot;

Président du Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Dubois, procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Teillard-Nozerolles, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Escaille, substitut près le même siége, en remplacement de M. Dubois.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Achille Duplantier, avocat, en remplacement de M. Escaille.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Cornereau, substitut près le siége d'Épinal, en remplacement de M. Fabvier, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Houdaille, substitut près le siége de Sarrebourg, en remplacement de M. Cornereau;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Boulay, juge suppléant au siége de Saint-Dié, en remplacement de M. Houdaille;

Juge au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Senechault, substitut près le siége de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Morgan, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Charles-Francisque Bryon, avocat, en remplacement de M. Glandin, appelé à d'autres foctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Prosper Poncet, avocat, en remplacement de M. Masson, décédé; — de Sédan (Ardennes), M. Pierre-Eugène Rouy, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions;

De Villefranche (Aveyron), M. Auguste-Hyacinthe Malirat Théron, avocat, en remplacement de M. Hugonnenc, démissionnaire;

De Périgueux (Dordogne), M. Etienne Reveilhas, avoué près le même siége, en remplacement de M. Perchain, démissionnaire;

De la Réole (Gironde), M. Léonard Lavaissière, avocat, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Gautier, appelé à d'autres fonctions;

De Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Julien-Ange Laignel, avocat, en remplacement de M. Guyon, appelé à d'autres fonctions;

De Dax (Landes), M. Charles Pardeilhan, avocat, en remplacement de M. Darricau, appelé à d'autres fonctions;

De Brioude (Haute-Loire), M. Benoît Toucheboeuf, avocat, en remplacement de M. Couguet, appelé à d'autres fonctions;

De Ploërmel (Morbihan), M. Henri Grandpair, avocat, en remplacement de M. Brayer, appelé à d'autres fonctions;

D'Argentan (Orne), M. Frédéric Barassin, avocat, en remplacement de M. Beauperrey, appelé à d'autres fonctions;

De Strasbourg (Bas-Rhin), M. Rigaut, juge-suppléant au siége de Schelestadt, docteur en droit, en remplacement de M. Laquiante, appelé à d'autres fonctions;

De Schelestadt (Bas-Rhin), M. Louis-Constant-Jules Méline, avocat, en remplacement de M. Rigaut, appelé à d'autres fonctions;

De Lure (Haute-Saône), M. Etienne Barberot, avocat, en remplacement de M. Chauvin, appelé à d'autres fonctions;

De Doullens (Somme), M. Louis-Adrien Lenoir de Becquincourt, avocat, en remplacement de M. Demarsy, appelé à d'autres fonctions;

D'Albi (Tarn), M. Adolphe Biscons, avocat, en remplacement de M. Esquilat, décédé;

De Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Pierre-Isidore Prevost, avocat, en remplacement de M. Solon, démissionnaire.

Art. 2. M. Dangibaud, juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Savary, nommé, par notre présente ordonnance, président dudit Tribunal.

M. Bidault, juge au Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Germain, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Voici les états de services des magistrats compris dans ces ordonnances :

M. Gaultier, nommé conseiller à la Cour de cassation : 27 mai 1812, substitut à Châteaugonthier; 7 février 1816, substitut au Tribunal d'Angers; 3 décembre 1818, substitut à la Cour royale d'Angers; 29 octobre 1828, conseiller à la même Cour; 25 octobre 1830, président de chambre à la même Cour; 3 mai 1831, procureur-général à la même Cour; 12 octobre 1841, procureur-général à Caen.

M. Salveton, nommé procureur-général à Rouen : 4 septembre 1830, avocat-général à Riom; 16 décembre 1839, procureur-général à Amiens.

M. Doms, nommé procureur-général à Amiens : 3 mars 1824, juge auditeur à Bordeaux; 29 septembre 1824, conseiller auditeur au même Tribunal; 6 décembre 1827, substitut au même Tribunal; 31 août 1830, avocat-général à la Cour royale de Bordeaux.

M. Didelot, nommé procureur-général à Caen : 10 juin 1819, substitut à Beauvais; a cessé ses fonctions le 5 juin 1822; 4 septembre 1830, procureur du Roi à Beauvais; 4 avril 1831, substitut à Paris; 4 août 1832, substitut à la Cour royale de Paris; 19 avril 1840, conseiller à la même Cour.

M. Faget de Baure, nommé conseiller à la Cour royale de Paris : 6 janvier 1825, juge-auditeur à Pontoise; 12 novembre 1826, substitut à Bar-sur-Aube; 1er février 1829, conseiller auditeur à la Cour royale de Paris.

M. Cardon de Montigny, nommé conseiller à la Cour royale de Paris : 15 août 1827, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Paris; 6 décembre 1829, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris.

M Bertauld, nommé conseiller à la Cour royale de Paris : 7 mai 1812, juge à Alençon; 6 décembre 1818, conseiller à la Cour royale de Caen; 20 octobre 1835, procureur-général à la même Cour.

M. Filhastre, nommé conseiller à la Cour royale d'Agen : 14 mai 1828, juge-auditeur au Tribunal d'Agen; 11 janvier 1830, juge à Condom; 14 février 1830, conseiller-auditeur à la Cour royale d'Agen.

M. Savary, nommé président du Tribunal de première instance de Saintes : 16 février 1825, juge-auditeur à Saintes; 9 mars 1826, substitut à Jonzac; 8 octobre 1830, procureur du Roi à Saint-Jean-d'Angely; 29 janvier 1833, substitut à la Cour royale de Poitiers; 27 mars 1834, juge d'instruction à Saintes.

M. Delaroque de Mons, nommé procureur du Roi à Clermont : 29 juin 1837, substitut à Cusset; 22 septembre 1837, substitut au Puy; 13 décembre 1841, procureur du Roi à Bazas.

M. Romeny, nommé procureur du Roi à Bazas : 12 novembre 1836, substitut à Nantua; 16 juin 1841, procureur du Roi à Sartène.

M. Enjubault, nommé procureur du Roi au Puy : 13 mai 1834, substitut à Cusset; 12 novembre 1834, procureur du Roi au Puy; 22 décembre 1837, procureur du Roi à Gannat.

M. Marsal, nommé procureur du Roi à Gannat : 11 octobre 1836, substitut à Saint-Flour.

M. Ancelot, nommé substitut à Saint-Flour : 31 mars 1842, substitut à Gannat.

M. Dubois, nommé président à Murat : 4 septembre 1830, procureur du Roi à Murat.

M Escaille, nommé procureur du Roi à Murat : 8 décembre 1843, substitut à Murat.

M. Cornereau, nommé procureur du Roi à Toul : 28 février 1840, substitut à Nuufchâteau; 12 janvier 1843, substitut à Epinal.

M. Houdaille, nommé substitut à Epinal : 12 janvier 1843, substitut à Sarrebourg.

M. Sénéchault, nommé juge à Rochofori : 11 octobre 1830, substitut à Melle; 7 janvier 1834, substitut à Rochefort; 7 juin 1834, substitut à La Rochelle; 1er juillet 1841, substitut à Bourbon-Vendée.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 30 avril. — C'est hier matin que Joseph Arger, âgé de vingt-trois ans, condamné par la Cour d'assises de Rouen, le 10 février dernier, à être exécuté sur la place publique de Gaillefontaine, a subi sa peine.

Le 9 novembre dernier, vers deux heures après midi, un incendie se déclara au Thil-Riberpré, dans une maison habitée par la veuve Decaux, femme plus que septuagénaire. Malgré les prompts secours apportés par les voisins, la maison fut bientôt réduite en cendres; et, en déblayant les décombres, on trouva le cadavre de la veuve Decaux à moitié consumé par les flammes.

La justice descendit sur les lieux; on procéda à l'autopsie du cadavre, et on acquit ainsi la preuve que la veuve Decaux était morte assassinée, et que le feu n'avait été mis à la maison que pour faire disparaître les traces de l'assassinat. Des recherches actives furent faites pour découvrir le coupable. Arger fut bientot arrêté, et après quelques hésitations il avoua son crime; il déclara qu'il avait renversé la veuve Decaux dans son feu, et qu'après

l'avoir frappée à la tête de plusieurs coups d'un fer à repasser qui lui était tombé sous la main, il l'avait ensuite transportée sur son lit, dans une chambre voisine, et s'était emparé d'une somme de 17 fr. et de quelques objets de lingerie; mais il nia être l'auteur de l'incendie. Arger déclara aussi qu'il avait agi d'après les conseils et les instructions de Decaux, qui, en conséquence, a été accusé de complicité, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

C'est dimanche, à dix heures du soir, que Arger et Decaux ont été extraits de la maison de justice de Rouen, pour être conduits à Gaillefontaine, l'un pour subir la peine capitale, l'autre pour être exposé sur la place publique.

A peine installés dans une espèce de charrette couverte dans laquelle se trouvaient un brigadier et deux gendarmes chargés de veiller sur eux, Arger et Decaux ont été dirigés sur Gaillefontaine. L'escorte se composait de six gendarmes à cheval. Au Vert-Galant, six autres gendarmes partis de Rouen dans l'après-midi, reprirent avec des chevaux frais jusqu'à Buchy, où attendait la brigade de Rocquemont et celle de Neufchâtel, à la tête de laquelle était M. le lieutenant, qui a pris le commandement. Le convoi passait à Forges à trois heures. Malgré le froid excessif, beaucoup d'habitans étaient sur pied. A quatre heures et demie ils sont arrivés à Gaillefontaine. A la mairie du lieu, le condamné a été remis à M. l'aumônier, qui l'a entretenu jusqu'au moment de la fatale toilette.

Decaux a été placé dans un appartement voisin, gardé par deux gendarmes.

A l'aspect du gendarme qui l'avait arrêté, Arger a tressailli; puis, se remettant bien vite: «Soyez tranquille, je ne vous en veux pas.» Il disait souvent, en attendant l'heure fatale : « Je ne changerais pas mon sort contre celui de Decaux; je sais que je vais mourir, eh bien! je suis content. J'ai commis un grand crime, je vais l'expier!... » Quelques minutes avant la toilette, il a versé quelques larmes que lui arrachait surtout l'idée de sa malheureuse famille; il s'écria : « Assez pleuré comme ça; maintenant, je crois que je ne pleurerai plus!... » Les exécuteurs se présentent, et il leur dit : « Je me livre à vous, surtout ne me faites pas de mal... »

Une foule immense, accourue des pays voisins, assiégeait dès six heures la place publique. Alors le patient a paru dans une charrette découverte. Auprès de lui était assis M. l'aumônier, tenant un crucifix à la main, et sur lequel Arger n'a pas cessé de porter ses regards.

Il a monté sur les degrés de l'échafaud, puis, d'une voix ferme et accentuée, il s'est adressé au peuple, à peu près en ces termes : « Vous voyez devant vous un pauvre jeune homme de vingt-trois ans qui va donner sa tête au bourreau parce qu'il a fréquenté de mauvaises compagnies. Six semaines ont suffi pour me rendre coupable. Oui, je suis bien coupable! mais je suis repentant. J'ai eu le temps d'expier mon crime pendant soixante-dix-sept jours passés au fond des cachots. Je n'ai plus qu'à terminer l'expiation. Dans une minute ma tête sera tranchée. Je ne m'en plains pas, je sais que je l'ai mérité. Je plonge dans l'infamie et dans la douleur une famille honnête, et qui n'a rien à se reprocher depuis cent ans qu'elle existe. Quel exemple pour ceux qui m'écoutent et qui vivent dans l'abandon de Dieu! Ah! c'est le malheureux Decaux qui m'a perdu; mais je lui pardonne. Adieu, mes pauvres amis, mes anciens compagnons. Adieu, mon pauvre père. Mon Dieu, pardonnez-moi! Sainte Marie, assistez-moi! »

Ces paroles ont vivement ému la foule. On a vu de nombreuses personnes verser des larmes.

Aussitôt le digne abbé Quesnel présenta au patient le crucifix, qu'il baisa avec transport. M. l'aumônier embrassa le condamné, en le recommandant à Dieu. A peine s'était-il détourné que la justice humaine avait eu son cours.

— Par ordre de M. le juge d'instruction de Neufchâtel, on vient d'arrêter deux individus inculpés d'avoir commis, en 1841, un double assassinat sur la personne de la veuve Carbonnier et de son petit-fils, à Saint-Samson. Ce crime a fait beaucoup de bruit à cette époque, mais jusqu'à ce jour les recherches de la police n'avaient pu amener la découverte des coupables.

— BASSES-PYRÉNÉES. — On écrit d'Argelès au *Mémorial des Pyrénées* : Sur la route de Pierrefitte à Cauterets, à un demi-kilomètre de la côte de l'Estaing, on trouve, sur la rive gauche du Gave, un petit plateau vers lequel on descend par un sentier à pic, à l'aide seulement de degrés taillés dans le roc. Sur la rive droite du torrent est un petit lopin de terre dominé par une montagne à pic qui paraît inaccessible; c'est dans ce petit lopin de terre et sous la voûte d'un rocher qui fait saillie que de loin on aperçut, un de ces jours derniers, quelque chose qui ressemblait à un corps humain ramassé sur lui-même. M. le juge de paix d'Argelès, magistrat plein de zèle et d'intelligence, se transporta immédiatement sur les lieux. Ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à descendre sur le plateau de la rive gauche; puis il fit jeter un pont sur la Gave, à l'aide d'une échelle et de planches appuyées sur les pierres qui s'élèvent au dessus de l'eau. Il fut possible d'arriver ainsi sur le bord opposé. Là on découvrit le cadavre d'une femme. La tête était nue et reposait sur le bras gauche. Son corps avait la position d'une personne qui dort. Le cadavre fut transporté, non sans dangers, jusqu'au village.

Quelle était cette femme? Elle n'était pas du pays; à ses vêtemens on a reconnu une folle, étrangère à la contrée, qui avait paru il y a deux mois près de Pierrefitte. Personne n'a pu dire son nom, ni son pays : à son costume on pourrait supposer qu'elle est de Saint-Girons.

En voyant l'endroit où gisait cette malheureuse, il était facile de juger que le crime n'avait point eu part à sa mort. Nul être humain ne pourrait en transporter un autre pour le déposer aux lieux où elle a été trouvée; et si elle avait été précipitée du haut de la montagne on ne l'aurait pas vue assise sous la voûte du rocher en pointe. Comment est-elle arrivée jusque-là? Il existe dans la montagne dominant la rive droite des sentiers que l'on ne peut distinguer que de très près et qui sont invisibles de loin. Les chevriers les descendent pieds nus et en s'accrochant aux buissons qui se trouvent de distance en distance. La folle se sera engagée dans ces sentiers, sera descendue en se traînant de buisson en buisson: et puis, une fois parvenue sur l'étroit lopin de terre, elle se sera trouvée emprisonnée, ayant devant elle le Gave, qu'elle ne pouvait traverser sans se noyer, et derrière elle la montagne à pic qu'il ne lui était pas possible de remonter : elle a dû périr de faim et de froid.

Les gens de Pierrefitte racontent que cette femme serait venue dans notre contrée en traversant la montagne de Bagnères, qu'elle avait été vue plusieurs fois dans divers villages; que vers le mois de février dernier, un homme d'Ortiac l'ayant rencontrée couchée sous un rocher, lui offrit l'hospitalité pour une nuit; que le lendemain elle se rendit à Pierrefitte, qu'elle y fut interrogée par diverses personnes, et que ses réponses annoncèrent une altération complète des facultés intellectuelles; qu'enfin on l'aperçut pour la dernière fois sur la cime d'un rocher qui conduit à l'endroit où elle a trouvé une mort si cruelle.

Les vêtemens qui la couvraient ont été déposés chez M. le maire de Soulom, qui les gardera pour les représenter à toutes les personnes qui pourraient avoir intérêt à les reconnaître.

— RHÔNE (Lyon), 29 avril. — Hier, vers deux heures du matin, un homme a été trouvé couché sur le chemin de fer, en travers des rails, lorsque le convoi, parti de Saint-Etienne à onze heures et demie du soir, est arrivé sur le même point. Le premier conducteur l'aperçut à quarante pas de distance et fit serrer tous les freins; mais il était trop tard, et le malheureux a été écrasé. Son chapeau et sa cravate étaient à côté de lui, et tout porte à croire ou qu'il était ivre, ou qu'il a voulu se suicider. On n'a pu encore découvrir son nom.

— EURE-ET-LOIR (Chartres). — Le nommé Leguay, modeste ménétrier de la commune de Bretonvilliers, mit en circulation trois pièces de 5 centimes chacune, lesquelles, étant blanchies, furent reçues pour une valeur de 1 franc 50 centimes. Plainte ayant été portée, Leguay ne méconnut pas le fait, mais il chercha à se justifier en disant qu'il les avait reçues un soir dans la salle mal éclairée où il faisait danser. Une instruction se suivait lorsque M. le procureur du Roi de Nogent-le-Rotrou reçut une lettre signée du curé de Bretonvilliers; on lui recommandait l'inculpé, et on lui disait d'arranger son affaire pour le mieux. Bientôt on sut que cette lettre n'émanait pas du curé, et l'inculpé avoua en être l'auteur. Renvoyé devant la police correctionnelle de Nogent-le-Rotrou sous prévention d'émission de pièces fausses (article 155 du Code pénal) et de fabrication d'un faux certificat (article 1613), le Tribunal l'acquitta sur ce dernier chef, et condamna Leguay sur le premier en 16 francs d'amende. Appel par M. le procureur du Roi. La question à juger en appel était complexe. La lettre envoyée au Parquet constituait-elle un certificat? puis, avait-elle été écrite sous le nom d'un fonctionnaire, ou officier public? Enfin un prêtre était-il un fonctionnaire ou un officier public? La jurisprudence a établi qu'il n'était ni l'un ni l'autre. (Cass. 23 juin 1831; *J. du Pal.*, t. 3. 1831, p. 302, et 10 septembre 1836, *id.*, t. 1. 1837, p. 539) Et, en vérité, à la hardiesse du langage de quelques-uns de ses membres, il est facile de dire que cette jurisprudence est dans le vrai. Aussi, M. Rohant de Fleury, substitut, a-t-il déclaré ne pas soutenir l'appel du procureur du Roi de Nogent, et le Tribunal, sans vouloir entendre l'avocat de l'intimé, Me Doublet, a-t-il confirmé purement et simplement le jugement.

## PARIS, 1er MAI.

— Ainsi que nous l'avons annoncé hier, les obsèques de M. Moreau, conseiller à la Cour de cassation, ont eu lieu ce matin au milieu d'un concours considérable. A dix heures, la députation de la Cour de cassation, à la tête de laquelle marchait M. Teste, président de chambre, est arrivée à la maison mortuaire, rue Vieille-du-Temple, 34.

Un grand nombre de conseillers de la Cour royale, presque tout le parquet de la Cour et le Tribunal de première instance de la Seine, le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et à la Cour royale, étaient venus à la maison du défunt : mais indépendamment des députations officielles qui avaient été envoyées, un grand nombre de magistrats et d'avocats étaient allés de leur chef à cette douloureuse cérémonie.

Le cortége s'est rendu à l'église des Blancs-Manteaux. Les coins du poële étaient tenus par M. Teste et les trois conseillers délégués par la chambre à laquelle appartenait M. Moreau. Immédiatement après venaient MM. Garnier et Chaix-d'Est-Ange, bâtonniers de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et à la Cour royale.

Après la messe, le cortége s'est mis en marche pour le cimetière du Père-Lachaise.

— Une grosse commère vient s'asseoir sur le banc des prévenus de la police correctionnelle; son embonpoint est si énorme, son cou disparaît tellement entre l'empleur de ses joues pendantes et le gras-fondu de sa poitrine, que sa tête et son corps font l'effet de deux boules superposées. Cette femme croise pieusement les mains sur son large abdomen, lève au ciel ses yeux éraillés, et cherche à se donner la contenance d'une martyre.

*M. le président* : Prévenue, comment vous nommez-vous?

*La prévenue* : Hélas! Monsieur le procureur, je suis une pauvre femme bien malheureuse, mère de vingt-sept enfans et petits-enfans, dont cinq morts au service... Je suis victime de la méchanceté du monde...

*M. le président* : Je vous demande quels sont vos nom et prénoms?

*La prévenue* : Je suis la veuve Cadenet, une pauvre femme bien malheureuse.

*M. le président* : Vous êtes prévenue de vol?

*La prévenue* : Dieu de Dieu! pouvez-vous bien dire ça, Monsieur...? Que Notre-Seigneur Jésus-Christ vous le pardonne!

*M. le président* : Nous allons entendre les témoins; vous répondrez ensuite.

*La femme Vangarnier* : J'ai connu madame à l'église Saint-Severin...

*La prévenue* : Bien sûr que j'y vais à l'église, pour prier le bon Dieu... même que je me confesse tous les huit jours et que je communie tous les mois.

*M. le président* : Taisez-vous donc et laissez parler le témoin... Continuez, femme Vaugarnier.

*La femme Vaugarnier* : Aussitôt que madame m'apercevait, elle venait se mettre à côté de moi, et quand la messe était finite, elle m'accompagnait un bout... Alors, pour lors, tout en causant elle me dit un jour qu'elle est bien malheureuse, que ses enfans sont soldats en Afrique...

*La prévenue* : Vingt-sept enfans et petits-enfans, tous au service...

*La plaignante* : Qu'ils lui faisaient une pension, mais que depuis six mois elle n'a rien reçu..... que sans doute ses enfans sont morts..... qu'elle ne sait comment faire, que son logeur lui a donné congé, et qu'elle ne sait où aller coucher..... Moi, ça m'a fait de la peine, et je lui ai offert de venir demeurer avec moi jusqu'à ce qu'elle ait reçu sa pension..... Ca a bien été pendant huit jours, mais le neuvième, pendant que j'étais sortie, elle m'a enlevé mes pauvres effets; deux robes, cinq draps, des fichus, un châle tartan et un bonnet.

*La prévenue*, au greffier : Est-ce que vous écrivez tout ce qu'elle dit là, mon petit juge de paix...? ne l'écoutez pas, c'est un tas de mensonges et d'infamies pour me faire arriver du mal.

*La plaignante* : Pardine, tenez, vous avez mon bonnet sur votre tête.

*La prévenue* : C'est vous qui me l'avez donné, affronteuse.

*La plaignante* : Et le dimanche suivant elle a encore eu le front de venir à Saint Severin... je l'ai fait arrêter en sortant.

*M. le président* : Eh bien! femme Cadenet, qu'avez-vous à dire?

*La prévenue* : C'est une horreur... je ne lui ai pas pris une épingle... Je me suis en allée de chez elle parce qu'elle me faisait faire tout son ouvrage et qu'elle me laissait mourir de faim.

*M. le président* : On a saisi sur vous des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de draps, de robes, d'un châle et d'autres objets.

*La prévenue* : C'est des effets à moi que j'ai mis au clou en attendant ma petite pension... Je suis une pauvre femme bien malheureuse, mère de vingt-sept enfans et petits-enfans... (au greffier) : vous pouvez écrire ça, mon petit juge de paix, et je ferai ma pataraphe au bas, à preuve que c'est la vérité... Je suis une bien brave femme, allez!

*M. le président* : En voilà assez; taisez-vous.

Le Tribunal condamne la veuve Cadenet à une année d'emprisonnement. En entendant cette condamnation, cette femme cesse de se contrefaire; elle arrache le bonnet qui est sur sa tête, le froisse dans ses mains et le jette au visage de la plaignante, en s'écriant : « Le v'là, ton bonnet!... Une belle fichue loque!... Je te conseille de le porter aux produits de l'industrie. »

— Les fraudes en matière de recrutement se reproduisent sous tant de formes, que l'on ne saurait trop éveiller l'attention de l'autorité sur ces manœuvres.

Samedi, le conseil de révision du département de la Seine était réuni sous la présidence d'un conseiller de préfecture délégué par M. le préfet, pour procéder à l'examen et à la visite des jeunes soldats de la classe de 1843 appartenant aux divers départemens de la France, et se trouvant actuellement à Paris. Déjà un grand nombre de jeunes gens avaient paru devant le conseil.

On appelle un jeune homme du nom de Lafond, appartenant au département de l'Aveyron, et l'appariteur du conseil introduit un individu grêle et chétif, et qui, bien qu'âgé de vingt ans seulement, était presque complètement chauve.

A son aspect l'opinion de tous les membres du Conseil se forme promptement, et déjà le mot *réformé* est prononcé par tous les assistans. Cependant l'officier de recrutement qui dirige le dépôt de la Seine, homme expérimenté, paraît étonné de voir cet individu atteint d'alopécie, maladie très rare chez les habitans de l'Auvergne. Comme selon les instructions ministérielles les appelés doivent être porteurs non seulement de leur lettre de convocation, et encore de leur passeport ou de leur permis de séjour, à l'effet de constater leur identité, l'officier de recrutement réclama ces pièces, et les examinant avec soin, son œil scrutateur compara le signalement écrit avec le physique du jeune homme.

Cette épreuve est décisive, le comparant n'est pas Pierre Lafond, né à Raussac, canton de Mur-de-Barrez, c'est un intrus qui vient par dévoûment ou par spéculation tromper la religion du Conseil et surprendre une décision libérant du service militaire le jeune homme que le tirage au sort n'a pas favorisé.

Entouré de toutes parts et pressé de questions, le pauvre hère finit par avouer qu'il s'appelle Boyer, qu'il est un ouvrier sans ouvrage, et que, cédant aux sollicitations d'un agent de remplacemens, il a consenti, moyennant une faible somme d'argent qui lui a été promise en cas de succès, à se présenter au lieu et place d'un autre individu avec lequel il avait fait un traité d'assurances contre les chances du tirage au sort. Boyer pleure, Boyer gémit, et invoque l'indulgence du Conseil.

Cette scène, tout à la fois comique et grave, a été bientôt terminée par l'ordre de M. le président, qui a fait arrêter sur-le-champ le faux Pierre Lafond. Après avoir dressé un procès-verbal constatant cette manœuvre frauduleuse, M. le préfet de la Seine a fait conduire par la gendarmerie cet individu à la préfecture de police pour être mis à la disposition du procureur du Roi.

Aussitôt un mandat d'arrêt a été lancé contre le vrai Pierre Lafond et contre l'agent de remplacement qui s'est entremis pour ourdir une manœuvre si répréhensible. Il paraît que, par suite des révélations qui ont été faites, ce même agent serait parvenu, par des moyens semblables, à procurer la réforme de plusieurs autres jeunes gens appelés dans la même séance de samedi dernier.

— BLESSURES GRAVES. — Avant-hier, entre onze heures et midi, le nommé Jean Chalareng, âgé de quarante-quatre ans, quincaillier ambulant, demeurant rue Copeau, se trouvait dans un cabaret de la rue Saint-Antoine, où buvait également le nommé P..., âgé de quarante-sept ans. Une querelle s'étant élevée entre ces deux hommes, ils convinrent de se rendre à une barrière pour vider leur différend à coup de poing. En conséquence, accompagnés de deux de leurs camarades, qui devaient leur servir de témoins, ils sortirent pour se rendre au lieu convenu. Mais arrivés sur le quai des Ormes, et au moment où ils allaient prendre une voiture, P... déclara qu'il ne voulait pas aller plus loin, qu'il était inutile de faire une si longue course, et qu'il était beaucoup plus simple de descendre sur le bord de l'eau, où ils seraient très commodément pour ce qu'ils voulaient faire. L'un des témoins s'opposa à ce qu'il en fût ainsi, et il en résulta une vive discussion entre lui et P..., Alors Chalareng s'interposa pour la faire cesser. « Ne vous disputez pas ainsi, leur dit-il; j'ai eu une querelle avec P..., commençons par la vider, et ensuite vous vous arrangerez ensemble. » P..., au lieu de se rendre à cette bonne ou mauvaise raison, se précipita sur Chalareng, le renversa sur le trottoir et l'accabla de coups de pied et de coups de poing, et cela si précipitamment que quand les témoins purent les séparer, le malheureux Chalareng était blessé grièvement.

Le commissaire de police, averti aussitôt, arriva sur le lieu de la rixe, accompagné de deux médecins, les docteurs Vinchon et Jadin, qui donnèrent les premiers soins au blessé après avoir constaté les blessures; puis Chalareng a été transporté à l'hôpital.

P... a été conduit au poste et renfermé au violon. Quand on l'en fit sortir pour l'écrouer au dépôt de la préfecture de police, on trouva, par terre, dans le violon, un pistolet qu'il reconnut pour lui appartenir.

— Vendredi dernier, entre cinq et six heures du soir, un monsieur d'un certain âge, accompagné de sa femme, descendit de diligence dans la cour des Messageries; et, comme il devait 5 francs au conducteur, il lui remit une pièce de 40 fr., sur laquelle celui-ci lui rendit 35 fr. Ce monsieur se disposait à partir, quand il est accosté par un individu qui tenait à la main une montre d'une fort belle apparence : « Monsieur, dit cet individu au voyageur, on vient de vous remettre 35 francs qui, si vous le voulez, peuvent vous faire faire une assez bonne affaire : voici une montre d'or que j'ai offerte tout à l'heure à M. D.., horloger, rue Montmartre, en face la rue Notre-Dame-des-Victoires; il m'en a offert 45 francs, et je n'ai pas voulu la lui laisser. J'en suis bien fâché maintenant, car je vais monter en diligence dans un instant, et il me faut absolument de l'argent. Prenez la montre, donnez-moi 35 francs, et allez chez M. D..., qui vous en donnera 45; vous gagnerez ainsi 10 francs bien facilement.»

Le voyageur, qui paraissait être un provincial fort peu au courant des ruses des escrocs parisiens, et le propriétaire de la montre l'avait bien choisi exprès, accepta le marché. A peine il venait de donner ses 35 francs en échange du bijou, qu'un homme se présente, et s'adressant au vendeur : « Eh bien! lui dit-il, vous ne voulez pas décidément me donner votre montre pour 45 francs? — J'en suis bien fâché, répond l'individu, mais il est trop tard; je viens de la vendre à monsieur. » Et s'adressant à son acheteur : « Voilà précisément, lui dit-il, M. D..., dont je vous parlais; vous pouvez conclure votre marché avec lui. — Je ne demande pas mieux, répond le voyageur; voici la montre, donnez-moi 45 francs. — Je ne les ai pas sur moi; mais si vous voulez passer à mon magasin dans un quart-d'heure, c'est une affaire faite. »

Un quart d'heure après, en effet, le voyageur entrait dans la boutique de l'horloger. « Voici, lui dit-il, la montre en question; veuillez me remettre 45 francs. » M. D..., ne comprenant rien aux paroles de cet homme, lui en demande l'explication. « Mais vous savez bien, lui répond celui-ci, que tout à l'heure, dans la cour des Messageries, vous m'avez dit que vous me reprendriez pour 45 francs cette montre que je venais d'acheter. — Moi! s'écrie l'horloger; je ne suis pas sorti d'aujourd'hui... Vous vous trompez. » L'inconnu insiste; mais M. D... lui répond qu'il ne veut pas de cette montre, qui sans doute provient de vol, et le voyageur se retire fort mécontent.

Le lendemain samedi, il fait une nouvelle démarche auprès de M. D..., qui persiste dans son refus.

Enfin, le dimanche, la femme de ce monsieur va à son tour chez l'horloger. Mme D... était seule : « Madame, lui dit cette femme, votre mari a fait acheter au mien une montre, en promettant de la lui reprendre pour 45 francs, et maintenant il ne la veut plus; c'est une infamie, et vous êtes une misérable. » Puis s'élançant sur Mme D..., elle la frappe avec violence; enfin des voisins accoururent et la délivrèrent des mains de cette furieuse, qui fut arrêtée.

Quant à la montre, pas n'est besoin de dire qu'elle était en chrysocale, et que le pauvre voyageur avait été dupe d'un habile escroc qu'il sera bien difficile de retrouver.

## ÉTRANGER.

— IRLANDE. — (Dublin) — 28 avril. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — La Cour du ban de la reine, après de courtes observations de M. Smith, attorney-général (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 avril) a entendu dans ses audiences du 26 et du 27 les défenseurs des autres accusés.

Le solliciteur-général a commencé sa plaidoirie hier, et il l'achèvera demain lundi. Ce magistrat a réfuté les dires des accusés sur ce qui s'est passé dans les débats du mois de janvier, en invoquant le témoignage de M. Hodges sténographe du gouvernement. M. Hodges, a-t-il dit, est fort habile dans son art, et investi de l'estime universelle.

L'ordre ultérieur des débats a été réglé à l'audience d'hier. Quatre des avocats répliqueront au solliciteur-général. M. Smith, le chef du parquet, portera ensuite la parole, et la Cour entrera ensuite en délibération. Trois juges au moins doivent prendre part à l'arrêt, qui ne sera pas rendu avant le mercredi 1er mai ou le jeudi 2. Si la Cour rejette la demande en révision pour cause d'erreur, les accusés concluront encore à ce qu'il soit sursis au prononcé de la condamnation sur le verdict du jury. Ce nouvel incident occupera encore plusieurs audiences, et comme la session de Pâques finit le mercredi 8, le jugement définitif sera probablement différé jusqu'à la session de la Trinité, qui commence le 3 juin.

— ANGLETERRE (Londres), 29 avril. — M. LE DUC CHARLES DE BRUNSWICK CONTRE SON AVOUÉ. — On se rappelle que M. le duc Charles de Brunswick a gagné ses procès en diffamation contre Barnard Gregory, le journaliste comédien; mais le procès dans lequel M. Vallance, son attorney ou avoué, et lui, étaient accusés de *conspiracy* (manœuvres frauduleuses), pour avoir fait outrageusement huer et siffler Gregory au théâtre de Drury-Lane, avait été rayé du rôle sous la condition que le noble duc paierait les frais.

M. Vallance a produit le mémoire de ses frais, honoraires, vacations et déboursés, montant à 1,614 livres 14 shillings 4 deniers sterling (plus de 40,000 francs). M. le duc de Brunswick a trouvé que la justice était bien chère à Londres; il s'est en conséquence adressé à la Cour des plaids communs pour faire taxer les dépens. Un article lui a paru surtout exorbitant, c'est la somme de 80 livres sterling (20,000 francs) réclamée par M. Vallance pour loges louées et cabaleurs stipendiés, dans la soirée où M. Gregory paraissant dans le rôle d'Hamlet a été accueilli par une bordée de sifflets et une grêle de projectiles, tels que pommes de terre et pommes cuites, les seuls fruits, a dit un voyageur, qui soient toujours mûrs en Angleterre. Ce serait, suivant le noble duc, sans l'en avertir que M. Vallance aurait monté cette cabale qui les a exposés l'un et l'autre à un procès criminel; et dans tous les cas, M. Vallance, qui a été généreusement rétribué, devrait supporter la moitié de la dépense.

La Cour a remis la taxe à l'arbitrage d'un rapporteur.

— ESPAGNE (Madrid), 25 avril. — JUGEMENT DES INSURGÉS D'ALICANTE. — Le Conseil de guerre permanent de cette capitale a été saisi, par ordre du capitaine-général, de la connaissance du procès instruit contre les sieurs Cortina, Mador et autres, accusés d'avoir préparé et fomenté l'insurrection d'Alicante. Le sieur Mador, contre lequel l'audience criminelle de Madrid avait déjà commencé une information, a soutenu l'incompétence des juges militaires. L'audience criminelle a évoqué toute la cause, mais le Conseil de guerre a refusé de se dessaisir de l'instruction. La procédure reste suspendue jusqu'à ce que le Tribunal suprême de justice ait prononcé sur le conflit de la juridiction.

— (Girone), 25 avril. — EXÉCUTION D'OFFICIERS CARLISTES. — Il y a peu de jours les autorités françaises ont empêché quarante-sept chefs ou officiers carlistes de passer la frontière pour renouveler dans notre pays les horreurs de la guerre civile. Cependant huit de ces mêmes réfugiés étant parvenus à tromper la surveillance dont ils étaient l'objet, ont franchi les Pyrénées et sont entrés en Catalogne. Ils n'ont pas eu le temps de mettre leurs projets à exécution. Arrêtés par les autorités civiles, ils ont été livrés à un Conseil de guerre et passés par les armes.

Voici les noms des huit officiers et sous-officiers qui ont été exécutés à peu près sans forme de procès : Feliciano Medi, âgé de 40 ans, lieutenant-colonel de cavalerie; Francisco Oliveras, 53 ans, chef de bataillon d'infanterie; Augustin Dachs, 47 ans, colonel d'infanterie; José Pont-Vinas, 32 ans, sergent d'infanterie; Narciso Canudas, 27 ans, brigadier de cavalerie; Fernando Lore, lieutenant de chasseurs.

---

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, toujours même spectacle, et par conséquent même foule et même recette, avec *Clémence, la Polka en province, la Gazette des Tribunaux* et *Un Bal du grand monde.*

— La salle des Variétés ne désemplit pas avec *les Sirènes*, par Hyacinthe, Mlle Valence et Anaïs; *Turlututu*, par Bouffé, et *les Trois polka*, par Mlle Maria Volet.

### Librairie, Beaux-Arts, Musique.

*Louis XIV et son siècle*, par Alexandre Dumas, tel est le titre d'un ouvrage que publient les directeurs du journal si connu l'*Echo des Feuilletons*. L'histoire d'une époque aussi féconde en incidens extraordinaires devait plaire au spirituel romancier. C'est moins une étude sérieuse qu'une espèce d'épopée où revivent toutes les célébrités du temps, hommes et femmes. Des vignettes nombreuses, dessinées et gravées par nos meilleurs artistes, présentent aux yeux les scènes principales et les personnages qui forment le cortége du grand roi. Il n'est pas douteux que cette publication n'obtienne une bonne partie du succès de l'*Echo des Feuilletons*, qui compte plus de 40,000 abonnés. (Voir aux *Annonces*.)

— L'auteur de *Roger* et de *Love* publie, sous le titre : *le Dernier des Touristes*, un livre qui est à la fois un voyage

et-un roman. C'est l'Italie vue sous un jour tout nouveau. Il est difficile de faire voir du chemin au lecteur d'une façon plus amusante.

— M. Libri, membre de l'Institut, publie à la librairie Paulin, rue de Seine, 33, un volume sous ce titre : *Lettres sur le Clergé et sur la Liberté d'enseignement.* On signale ce volume à tous les amis de la liberté de conscience, à tous ceux qui ne consentent pas à subir, dans la direction de l'enseignement, les doctrines et la morale des jésuites.

— Le comptoir des Imprimeurs-Unis publie un volume de *Fables morales et religieuses*, par Mme Adèle Caldelar; ce sont d'ingénieux apologues versifiés avec une élégante simplicité, et qui conviennent à la fois à l'enfance, à la jeunesse et à l'âge mûr. Ce beau volume est orné de jolies gravures, qui rappellent les charmantes compositions de Grandville pour les fables de La Fontaine.

— Les femmes qui ont eu le privilége de se conserver belles longtemps après l'âge de la beauté, n'ont dû ce bonheur qu'à des soins constans et à une hygiène raisonnée. Tous les secrets de cet art, connu de quelques personnes seulement, sont révélés dans un petit volume écrit par une femme du monde qui parle *ex professo.* Ce volume a pour titre : DE LA BEAUTÉ, ET DES MOYENS DE LA CONSERVER.

**Spectacles du 2 mai.**

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Cid, Ma Place et ma Femme.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODÉON. — 1re de Sardanapale.
VAUDEVILLE. — La Gazette, Clémence. la Polka, le Cabaret.
VARIÉTÉS. — Turlututu, les Sirènes, les 3 Polka.
GYMNASE. — Belle-Amélie, Zélia, Alberta, l'Oncle.
PALAIS-ROYAL. — Cravachon, la Peau du Lion, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Antony, l'Ombre.
GAITÉ. — Louise et Louison, le Sonneur.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, les Hommes, le Jardin des Fées.
FOLIES. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes.
DÉLASSEMENS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.


**JOURNAL DES COMMISSAIRES-PRISEURS** DES COURTIERS, NOTAIRES, GREFFIERS ET HUISSIERS, en qualité d'officiers vendeurs de meubles, par M. JAY, l'un des auteurs du Commentaire des lois du 25 juin 1841 sur les ventes publiques de meubles, et du 18 juin 1843, sur le tarif des commissaires-priseurs. — Un cahier par mois de deux feuil. in-8°. Prix : par an, 8 f. pour Paris et 9 f. pour les dép. On souscrit à partir du 1er nov. 1843. — Bureaux à Paris, rue du Croissant, 8.

CHEZ PAULIN, éditeur des *Constitutions des Jésuites*, 1 vol. in-18, 3 fr. 50. — *Les Jésuites et l'Université*, par M. Génin, 1 vol. in-8, 6 fr. — *Leçons de MM. Michelet et Quinet*, 1 vol. in-18, 2 fr. — Et chez tous les Correspondans du Comptoir central de la Librairie, dans les départemens et l'étranger.

**LETTRES SUR LE CLERGÉ ET SUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT,**
**Par M. G. LIBRI, membre de l'Institut. — Un volume in-8°. — Prix : 4 fr.**

*SOUS PRESSE* : ACTES DES APOTRES, 12 volumes in-32. Prix du volume : 1 fr. — Il paraîtra un volume chaque mois; le premier paraîtra le 5 mai. — Cette publication a pour objet de faire connaître tous les ACTES de la conspiration des Jésuites contre l'Université et l'enseignement de l'Etat. — On recevra toutes les communications relatives à cet objet. Elles devront être adressées FRANCO à l'auteur des ACTES DES APOTRES, à la librairie PAULIN, rue de Seine, 33, et à partir du 1er juillet prochain, rue Richelieu, 60.

Comptoir DES IMPRIMEURS-UNIS, Quai Malaquais, 15, A PARIS.
**FABLES MORALES ET RELIGIEUSES,**
**Par Mme ADÈLE CALDELAR.**
Un beau volume grand in-8° jésus vélin, orné de TRENTE DESSINS par EUSTACHE LORSAY. — Prix : 10 fr.

**37, Rue Nve-St-Augustin, au coin de la rue d'Antin.**
MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.
**A SAINT-AUGUSTIN**
Entre la rue de la Paix et le Carrefour Gaillon.
CE MAGNIFIQUE ÉTABLISSEMENT, qui prend chaque jour une nouvelle extension, contient dans de VASTES GALERIES tous les tissus des fabriques françaises qui seront remarqués dans les salons d'exposition des Champs-Elysées. — PLUSIEURS PARTIES de marchandises au-dessous du cours ont été mises à la vente, notamment deux de SOIERIES CUITES, l'une à 2 fr. 95 c., et l'autre à 3 fr. 25 c. Ces ÉTOFFES se distinguent par leur souplesse et leur brillant. — On recommande très particulièrement la LINGERIE, les belles DENTELLES et la TOILE BLANCHE qui se vendent aux prix de fabrique.

**TRAITEMENT VÉGÉTAL** pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des maladies récentes et invétérées. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois, chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affr.)

*Guérison radicale en 4 jours.* **Capsules Human.** Ces nouvelles capsules au copahu guérissent radicalement en quelques jours les écoulemens récens, invétérés ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie. Prix : 3 fr. Il y a 40 capsules dans les boîtes, ce qui présente une économie de 50 p. 100. — Seul dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS. Le Taffetas gominé de PAULGAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr. r. Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 26; et Legrand, passage des Panoramas, 5.

**EAUX MINÉRALES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES de VICHY** Contre les Mauvaises Digestions, les Algreurs, les Maladies de vessie, Dégoûtants, dépositaire général, 327, rue Saint-Honoré, au coin de celle du 29 Juillet.

**LOUIS XIV ET SON SIÈCLE**
50 c. la Livraison, 60 c. pour les départem.
**PAR M. ALEXANDRE DUMAS.**
Une ou deux Livraisons tous les samedis.
L'ouvrage comprendra 60 Livraisons;
On souscrit aux bureaux de l'*Echo des Feuilletons*, RUE SAINT-THOMAS-DU-LOUVRE, 30, A PARIS.
Les sept premières sont en vente.
Cet ouvrage ENTIÈREMENT INÉDIT se publie par livraisons de 2 feuilles in-4° sur papier jésus, façon vélin, glacé et satiné. 30 livraisons formeront un volume. L'ouvrage se composera de deux volumes comprenant la matière de DIX VOLUMES in octavo ordinaires, illustrés de 200 dessins et de 60 magnifiques gravures tirées à part, représentant des scènes, ou les portraits des principaux personnages. — Les dessins sont confiés à MM. TONY JOHANNOT, MARCKL, WATTIER, ROUARGUE, GUERIN, etc. — Graveur : M. LESESTRE. — Pour recevoir *franco* dans les départemens, il faut adresser un mandat de 18 francs pour le premier volume, ou 36 francs pour l'ouvrage complet.

Mme MESSAGER, SAGE-FEMME, *Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.* 40 fr. l'accouchement et les 9 jours (chauffage et nourriture compris). Appartemens et chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. — Consultations gratuites tous les jours pour les maladies de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désireront. — Nourrices à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

**SPÉCIALITÉ DE MANTELETS.**
*A LA RÉGENCE boulevard Poissonnière, 15.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| MANTELETS taffetas napolitain, | 18, 25 fr. | ÉCHARPES cachemire, | 45, 3 5 fr. |
| MANTELETS en moire garnis, | 25, 40 | ÉCHARPES crêpe de Chine, | 30, 40 |
| MANTELETS taffetas caméléon, | 20, 45 | ÉCHARPES barèges écossais, | 5, 12 |

Grand assortiment de mantelets riches. — Echarpes et mantelets en dentelles.

**CHEMISIER DES PRINCES,**
**Rue de Richelieu, 104, en face l'Hôtel des Princes.**
La mort de LAMI-HOUSSET, le créateur de la spécialité pour CHEMISES, avait laissé un vide qu'il n'était pas facile de combler, car l'activité et le bon goût de cet industriel avaient porté l'art de faire des CHEMISES au plus haut degré.
DUROUSSEAU, chemisier des Princes, est aujourd'hui, sans contredit, le seul qui puisse dignement le remplacer. L'excellence de sa COUPE, le beau choix de ses TOILES, la variété des DESSINS, de ses BATISTES et son immense assortiment de BRODERIES pour chemises le placent à la tête de cette industrie. — *Choix magnifique* de CRAVATES et de MOUCHOIRS DE BATISTE.

PRIX : 2 Francs. **DE LA BEAUTÉ** PRIX 2 Francs.
**ET DES MOYENS DE LA CONSERVER — ou CONSEILS AUX FEMMES**
*Sur leur Santé, leur Mise et leur Instruction.*
Orné de 70 Gravures. — Chez AUBERT et Ce, Éditeurs, place de la Bourse, 29, à Paris.

A L'ÉLÉGANCE et à la solidité, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie qui les font spécialement recommander par les HORTICULTEURS et les amateurs les plus distingués, tant pour l'utilité que l'embellissement des parcs et jardins, soit comme GRILLES de clôture, BALUSTRADES en grillage, PORTES de basse-cour, CHENILS, Faisanderies, VOLIÈRES, Poulaillers, CHASSIS de vitrages et de couchos, SERRES en fer, Marquises, BERCEAUX et Tentes variés, TUTEURS d'arbres, de fleurs et plantes grimpantes, CORBEILLES de parterre, MEUBLES de jardins, CHAISES de 8 à 12 fr. Grillage d'espalier inoxidable de 65 à 95 c. le mètre carré.
USINE, avenue de Saint-Cloud, 11; DÉPOT, rue Montmartre, 142.

*Maladies Secrètes.* Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. **R. Montorgueil, 21.** *Consultations Gratuites tous les jours.* Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non equivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. *Nota.* Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

TRAITÉ **DES CONSEILS DE FAMILLE,**
DES TUTEURS, SUBROGÉS-TUTEURS ET CURATEURS, et DES CONSEILS JUDICIAIRES.
Par M. JAY, directeur des *Annales* et du *Répertoire de la science des Juges de Paix.* Un vol. in-18. Prix : 3 f. 50 c.
A Paris, chez l'Auteur, rue du Croissant, 8. — Chez JOUBERT, libraire, rue des Grès, 14.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

**SAVON-PONCE**
Pour blanchir et adoucir les Mains.
*Paris, Entrep. gén., r. J.-J. Rousseau, 5.*

INJECTIONS A DOUBLE COURANT.
LIBAULT, breveté, rue Cadet, 28, et rue des Lombards, 14. — EXPOSITION 1844
**L'IRRIGATEUR**
DU DOCTEUR ÉGUISIER, POUR LES MALADIES DES FEMMES,
FONCTIONNE SEUL,
Remplace les Clyso-pompe, etc.; indispensable pour Lavemens, Injections, Douches ascendantes, Irrigations, qu'on peut prendre seul, dans son lit, sans se mouiller ni se déplacer
Bandages, Tubes en caoutchouc, Instrumens de chirurgie en gomme.

LAVEMENS.

GUÉRIN Jne et Ce, BREVETÉS. **CAOUT-CHOUC SANS ODEUR** r. des Fossés-Montmartre, 11. A PARIS.
Paletots 1re qual., 70 fr. 2e qual. 60 fr., 3e qual. 50 fr. Manteaux taille ordinaire de 35 à 55 fr., grande taille de 60 à 80 fr. Bouillère d'officier de 30 à 60 fr. Coussins à air, 12 fr. Bretelles à tous prix. Tabliers de nourrices, 7 fr. Clysoirs 4 fr.


## Adjudications en justice.

Etude de Me Eugène GAULLIER, avoué à Paris, rue Montmabor, 12.

Adjudication définitive, sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le 15 mai 1844,

APRÈS BAISSE DE MISE A PRIX, d'un

**HOTEL**

situé à Paris, boulevard des Invalides, 5, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix, 100,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° Audit Me GAULLIER, avoué poursuivant la vente;

2° A Me GUENIN, notaire à Paris, place Louis XV, 8.

Etude de Me GOUAIS-LANOS, avoué à Alençon.

VENTE PAR LICITATION,
Avec admission d'étrangers,

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil d'Alençon, le 11 décembre dernier, en l'étude et par le ministère de Me SÉNÉCHAL, notaire à Séez (Orne),

Le mercredi 22 mai 1844, 11 heures du matin, des

**Immeubles**

ci-après désignés, dépendant de la succession de M. Chauvin, décédé à Séez.

Désignation.

DOMAINE DE FONTAINERIANT,
Situé commune de Séez,

1er Lot. — Le domaine de Fontaineriant, comprenant 1° le château, les terrasses, avenues, cour, jardins, pièce d'eau avec pêcherie et chaussée, le verger, l'herbage, le bois taillis et de haute futaie, les bâtimens d'exploitation, le tout d'un seul ensemble et d'une contenance de 7 hectares 46 ares 90 centiares; 2° six pièces de terre en labour et pré, contenant en totalité 25 hectares 18 ares 94 centiares.

Mise à prix, 104,550 fr.

PIÈCES DÉTACHÉES DE FONTAINERIANT,
Situées même commune de Séez.

7 Lots. — Consistant en autant de pièces de terre labourable, qui contiennent ensemble 7 hectares 50 ares.

Mise à prix de ces 7 lots réunis, 15,790 fr.

MAISON ET JARDINS,
Situés ville de Séez.

2 Lots. — Consistant en 1° une maison ayant deux étages, située à Séez, vis-à-vis les promenades, avec cour, parterre, serre, jardins, fontaine et pièce d'eau; buanderie, hangar et écurie; le tout d'une contenance de 52 ares 70 centiares; 2° un jardin à côté des objets qui précèdent, autrefois en pré, contenant 54 ares 81 centiares.

Mise à prix de ces deux lots, 27,500 fr.

PRÉ DE CORDAY ET PIÈCE DES LONGS BOYAUX,
Situés communes de Neauphe et de Macé, canton de Séez.

2 Lots. — Consistant en 1° un pré fauchable, d'une contenance de 2 hectares 51 ares 40 centiares; 2° et une pièce de terre en labour et pâture d'une contenance de 4 hectares 91 ares 90 centiares.

Mise à prix de ces deux lots, 29,000 fr.

Réunion des mises à prix, 176,750 fr.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit Me SÉNÉCHAL, notaire à Séez; ou à Mes GOUAIS LANOS et CHEVREUIL, avoués à Alençon. (2173)

A vendre par adjudication, le lundi 17 juin 1844, à midi, en l'étude de Me ROBIN, notaire à Tours;

LA JOLIE TERRE PATRIMONIALE,
autrefois seigneuriale,

**de PONTLONG**

située à Tauxigny, à 24 kilomètres de Tours, 16 de Loches, 10 du chemin de fer projeté de Tours à Bordeaux.

Cette propriété contient 169 hectares en terres, prés, bois et vignes; elle est d'un revenu net de 10,000 francs.

Il y a une belle route pour s'y rendre. On pourra traiter à l'amiable.

S'adresser sur les lieux, au propriétaire; ou à Me Laville, notaire à Tours; à M. Robin, notaire à Paris, à l'Office général d'Annonces, rue Neuve-Vivienne, 36. (2315)

Etude de Me Ch. RAMEAU, avoué à Versailles.

Adjudication, le dimanche 12 mai 1844, heure de midi, en l'étude de Me Lalouel, notaire à St-Germain-en-Laye,

De l'établissement des voitures publiques dites BERLINES-POSTE DU COMMERCE, de Paris à St-Germain-en-Laye, faisant le trajet par Neuilly, Courbevoie, Nanterre, Rueil et Bougival,

Avec le MATÉRIEL et tous les droits incorporels et baux y attachés; notamment trente chevaux, six voitures, harnais, etc.

Mise à prix, outre les charges : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Versailles, chez Mes Rameau et Villefort, avoués, demeurant;

2° A Saint-Germain, chez Me Lalouel, notaire, et chez M. Nasson, gérant;

3° A Paris, au bureau des Berlines-Poste, rue Saint-Nicaise, 1, au coin de la rue de Rivoli. (2146)

## Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé en date du 29 avril 1844, enregistré le même jour, contenant société entre M. Pierre Camille François D'OLIVIER, banquier, demeurant à Paris, rue de Buffault, 26; et les personnes qui s'adjoindront à lui en prenant une ou plusieurs actions, la société formée entre M. d'Olivier et ses commanditaires est en commandite; sa durée est de quatre-vingt-dix ans, qui commenceront le 29 avril 1844. La raison sociale est P. D'OLIVIER et Ce. M. d'Olivier a seul la signature sociale ainsi que la gestion de la société. Le capital est fixé à 100,000 francs divisé en cent actions de 1000 fr. chacune. Le domicile social est fixé à Paris, rue de Buffault, 26.

Signé : D'OLIVIER. (2069)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signatures privées fait en triple original à Paris le 27 avril 1844, enregistré;

Entre M. Louis Joseph LEHUGEUR, artiste graveur, demeurant à Paris, rue Fontoise, 18.

M. Pierre Louis CHERUBIN, artiste graveur, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 47 bis;

Et M. Louis-Antoine Auguste ABOLLARD, artiste graveur, demeurant à Paris, rue de la Grande Chaumière, 4.

Appert,

Il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale LEHUGEUR et Ce, une société en noms collectifs pour la gravure sur plaques en cylindres, et pour les impressions sur étoffes, à St-Denis (Seine), rue de Paris, 92, pendant neuf années qui commenceront à courir du 1er juillet 1844 et finiront le 1er juillet 1853.

Chacun des associés peut faire tous les actes de gestion et administration; ils auront tous trois la signature sociale, mais sous la condition de n'en faire usage que pour les transactions ayant pour objet exclusivement les opérations courantes de la société. Toutes acquisitions devant être faites au comptant, il ne sera souscrit au nom et avec la signature de la société aucun effet négociable ou autres, contracté aucun emprunt que du consentement des trois associés constaté par une délibération unanime consignée sur le registre et énoncé dans l'engagement souscrit au nom de la société.

Pour extrait, signé : Eugène LEFEBVRE. (2070)

## Banqueroutes.

Suivant jugement rendu le 28 février 1844, par le Tribunal correctionnel (6e chambre),

Michel-Pierre BOULON, 35 ans, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 14, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers, ne présentant pas leur situation active et passive, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2150)

Suivant jugement rendu le 17 février 1844, par le Tribunal correctionnel (7e chambre),

Louise Angélique DEROMBY, femme MARCHAISE, marchande de modes, rue du Colysée 19, comme en cas de faillite, prévenue de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu des livres réguliers, n'avoir pas fait inventaire, non plus que la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais de la loi, a été condamnée en six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2151)

Suivant jugement rendu le 10 février 1844 par le Tribunal correctionnel (7e chambre),

François-Benoît DUPONT, marbrier, rue St-Sébastien, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiemens, n'avoir pas fait inventaire ni tenu de livres réguliers, a été condamné en trois jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 462 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2152)

Suivant jugement rendu le 9 février 1844, par le Tribunal correctionnel (8e chambre).

Alphonse-Adrien DEMERY, agent de remplacement, rue Bourbon-Villeneuve, 43, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un premier concordat et n'avoir pas tenu des livres réguliers et complets, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2153)

Suivant jugement rendu le 3 février 1844, par le Tribunal correctionnel (7e chambre),

Florentin DERAMBURE, 30 ans, commis en nouveautés, ancien bonnetier, demeurant rue des Déchargeurs, 18, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour avoir acheté des marchandises pour les revendre au dessous du cours, dans l'intention de retarder sa faillite; pour n'avoir pas fait inventaire et n'avoir pas tenu de livres de commerce, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2154)

Suivant jugement rendu le 1er février 1844, par le Tribunal correctionnel (7e chambre),

Antoine RIVAT, ex agent comptable des subsistances militaires, demeurant boulevard Rochechouart, 52, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres de commerce propres à établir sa situation active et passive, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2155)

Suivant jugement rendu le 23 janvier 1844, par la 8e chambre correctionnelle,

Jean-Charles-Adolphe GAUTIER, chapelier, rue des Singes, 4, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour s'être livré à un moyen d'escompte ruineux, dans l'intention de retarder sa faillite; n'avoir pas fait d'inventaires et n'avoir pas fait le dépôt de son bilan dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2156)

Suivant jugement rendu le 6 janvier 1844, par le Tribunal correctionnel 7e chambre),

Louis Auguste DELAPORTE, fabricant de châles, né à Hervilliers (Somme), demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits, la déclaration de cessation de ses paiemens et n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2157)

Suivant jugement rendu le 4 janvier 1844, par le Tribunal correctionnel (8e chambre),

Moïse-Bernard LIPMANN, 52 ans, colporteur, rue de Crussol, 13, à Paris, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers présentant sa véritable situation active et passive, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution des art. 600 du Code de commerce et 42 du Code pénal.

Le greffier, NOEL. (2158)

Suivant jugement rendu le 29 mars 1844, par le Tribunal correctionnel (8e chambre),

Auguste LECESNE, marchand de vins, né à Saint-Hilaire-des-Arquois (Manche), demeurant à Paris, rue des Lombards, 9, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de paiement dans les trois jours, qu'il n'a pas tenu d'écritures et n'a pas fait d'inventaires, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code du commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2159)

Suivant jugement rendu le 26 mars 1844, par le Tribunal correctionnel (7e chambre),

Alexis-Michel LECHARTIER, marchand de vieux papiers, rue du Four-St-Honoré, 19, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu aucun livre de commerce et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2160)

Suivant jugement rendu le 20 mars 1844, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre,

Jean SALIN, 41 ans, menuisier-entrepreneur, né à Carignan (Ardennes), demeurant rue du Faub.-Montmartre, 76, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de paiement dans les délais prescrits; pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné en quatre mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2161)

Suivant jugement rendu le 7 mars 1844, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre,

Jean ANDRIEUX, fabricant de bretelles, demeurant rue du Maure, 3, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2162)

Suivant jugement rendu le 7 mars 1844, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre,

Jacques-Joseph THOMAS, 31 ans, né à Paris, horloger, demeurant à Belleville, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, la déclaration prescrite par la loi, et n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (2163)

Suivant jugement rendu le 6 mars 1844 par le Tribunal correctionnel, 8e chambre,

Jean-Baptiste ROUSSELLE, demeurant à Montrouge, marchand de chevaux, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers présentant sa véritable situation active et passive, a été condamné en dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce

Le greffier, NOEL. (2164)

Suivant jugement rendu le 6 mars 1844, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre,

Charles-Gustave LAMANIÈRE, entrepreneur de pavage, demeurant rue des Trois-Bornes, 11, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir fait des dépenses excessives de maison, s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des circulations d'effets; pour n'avoir pas tenu les livres réguliers et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce,

Le greffier, NOEL. (2165)

## Décès et Inhumations.

Du 29 avril 1844.

Mlle Courtois, 21 ans, rue Boudreau, 8. — Mme Lamotte, 47 ans, marché de la Madeleine, 13. — Mme veuve Harcher, 47 ans, passage Tivoli, 11. — M. Girod, 44 ans, rue de Provence, 42. — Mme Moreau, 33 ans, rue de Clery, 14. — M. Barraut, 62 ans, rue Meslay, 46. — M. Fontaine, 19 ans rue Rambuteau, 8. — M. Davoust 34 ans, rue Saint-Antoine, 122. — M. Geoffroy, 18 ans, rue St-Antoine, 212. — M. le comte de Noailles, 33 ans, rue de Lille, 14. — Mme Maréchal, 59 ans, rue de Seine, 13. — Mme Lebert, 73 ans, rue St Jacques, 164. — M. Devaureix, 70 ans, rue d'Enfer, 47.

## Appositions de Scellés.

Après décès.

Avril.
25 M. Quatremain, cuisinier, rue de Surènes, 41.
— Mme veuve Ferra, née Adam, place Laborde, 16 bis.
27 M. Galliay, rue du Colysée, 30 ter.
— M. Armand, jardinier-fleuriste, rue Moreau, 13.
28 M. de Pressigny, rue des Petits-Augustins, 5.
— M. Baraut, rue Meslay, 46.
— M. Caruel, docteur-médecin, rue St-Roch, 45.
29 M. Schulmeister, banquier, rue Blanche, 3.
— M. Annet Devaureix, rue d'Enfer-St-Michel, 47.
— M. Michel, fab. de fil de laiton, rue Transnonain, 32.
— Mme veuve Ardon, née Schindler, passage Tivoli, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un francs dix centim. — Mai 1844. — IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35. — Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.